

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS INSERSTIONS	OBSERVATIONS
Un an	6 mois	Laligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....400F Prix au numéro de l'année précédente.....450F
Mali et régions intérieur.....10.000 F	5.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de leur montant. Les abonnement sont payables d'avance.
Afrique.....20.000 F	10.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....22.000 F	11.000 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard le 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 15 et 31 suivants.	
Frais d'expédition.....12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRET-ARRETES

11 juin 1996 décret N°96-171/P-RM portant abrogation partielle du décret N°93-180/P-RM du 11 juin 1993 portant nomination de conseillers techniques à la Présidence de la République.....p444

13 juin 1996 décret N°96-172/PM-RM instituant un parlement des enfants du Malip444

décret N°96-173/P-RM portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydrauliquep444

décret N°96-174/P-RM portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifiquep445

13 juin 1996 décret N°96-175/P-RM portant Acquisition de la nationalité malienne par voie de naturalisationp445

décret N°96-176/P-RM portant nomination d'Inspecteurs de Santé et de l' Action Socialep445

décret N°96-177/P-RM portant nomination d'un Inspecteur des services diplomatiques et consulairesp445

19 juin 1996 décret N°96-179/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office Malien de l'Habitatp445

20 juin 1996 décret N°96-180/P-RM portant abrogation partielle du décret N°95-053/P-RM du 15 février 1995 portant nomination de chargés de mission au Cabinet du Ministre de l' Education de Basep446

décret N°96-181/P-RM portant nomination du Directeur Administratif et Financier du Ministère de l' Education de Base.....p447

décret N°96-182/P-RM autorisant un changement de nomp447

24 juin 1996 décret N°96-184/P-RM portant attribution de Distinction Honorifiquep447

25 juin 1996 décret N°96-185/P-RM portant attribution de Distinction Honorifiquep447

28 juin 1996 décret N°96-186/P-RM portant nomination d'un Vice-Consul.....p447

décret N°96-187/P-RM portant convocation de l'Assemblée Nationale en session extraordinairep447

20 juin 1996 décret N°96-183/PM-RM portant création d'un Comité National de suivi et de Coordination du Développement du Bassin du Fleuve Sénégal.....p448

MINISTERE DE LA SANTE DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES

14 juin 1996 arrêté N°96-0968/MSSPA.SG portant ouverture des concours d'entrée dans les écoles de la Santé Publique et au Centre de spécialisation des Techniciens de Santép449

arrêté N°96-0971/MSS.PA.SG portant abrogation de l'arrêté N°93-7474/MSS.PA.CAB du 7 décembre 1993p451

17 juin 1996 arrêté N°96-0992/MSSPA-SG portant rectificatif à l'arrêté N°95-2518/MSSPA-SG du 22 Novembre 1995.....p451

arrêté N°96-0994/MSSPA/MESSRS-S.G. autorisant des professeurs à effectuer des heures Supplémentaires au Centre de Spécialisation des Techniciens de Santé.....p451

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

24 juin 1996 arrêté N°96-1014/MIAT.SG portant agrément d'une fabrique de produits de pansement à Bamakop455

28 juil. 1996 arrêté N°96-1033/MIAT.SG portant agrément d'une unité de production d'aliment bétail à Bamakop457

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

14 juin 1996 arrêté N°96-0970/MESSRS.SG portant ouverture de filières industrielles au Collège Technique Moderne de Bamako.....p457

17 juin 1996 arrêté N°96-0993/MESSRS-MEFPT portant équivalences des Diplômes, Certificats et Stagesp457

18 juin 1996 arrêté N°96-0995/MESSRS.MFC fixant la liste des enseignants bénéficiaires des avantages accordés au personnel enseignant de l'INA.....p458

arrêté N°96-0996/MESSRS.SG portant nomination d'un Secrétaire Général au Rectorat de l'Université du Mali.....p458

arrêté N°96-0997/MESSRS.SG portant nomination d'un Vice Recteur de l'Université du Malip458

arrêté N°96-0998/MESSRS.SG portant nomination d'un Chef du service du Patrimoine au Rectorat de l'Université du Mali.....p459

arrêté N°96-0999/MESSRS.SG portant nomination d'un Chef du service des Relations Extérieures et des Affaires Juridiques de l'Université du Malip459

arrêté N°96-1000/MESSRS.SG fixant la liste nominative des membres du groupe national de Travail pour le Projet 2000+ de l'UNESCO.....p459

26 juin 1996 arrêté n°96-1018/MESSRS-SG portant admission au Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) de l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée (ISFRA).....p459

arrêté n°96-1019/MESSRS-SG portant admission au Doctorat de Spécialité de l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée (ISFRA).....p460

arrêté n°96-1020/MESSRS-SG autorisant des agents à effectuer des heures supplémentaires à l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée (ISFRA) au titre de l'année 1996.....p460

arrêté n°96-1021/MESSRS-SG portant nomination d'assistant chef de clinique et de Maître Assistant à l'ENMP.....p460

MINISTERE DE LA JUSTICE

13 juin 1996 arrêté N°96-0965/MJ.SG portant nomination de Greffier en Chefp461

arrêté N°96-0966/MJ.SG portant transfert provisoire du siège de la Cour d'Assises de Bamako à Ségoup461

- 13 juin 1996** arrêté N°96-0967/MJ.SG portant transfert provisoire du siège de la Cour d'Assises de Bamako à Sikasso.....p461
- 28 juin 1996** arrêté n°96-1034/MJ-SG portant organisation du concours d'accès au stage d'aspirants notairesp461
- arrêté n°96-1035/MJ-SG** portant nomination d'un régisseur à la maison centrale d'arrêt de Bamako.....p462
- arrêté n°96-1036/MJ-SG** fixant les vacances et rentrée judiciaire au titre de l'année 1996.....p462

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

- 20 juin 1996** arrêté N°96-1011/MIAT.SG fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés relatifs au Plan d'Investissement 1995-2005 de la Société Energie du Mali.....p462
- 25 juin 1996** arrêté N°96-1015/MFC.SG portant délégation de pouvoirp465
- 26 juin 1996** arrêté n°96-1022/MFC-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au programme hydraulique villageoise et pastorale dans les cercles de Niafunké et Youwarou (Projet C.E.A.O.II).....p466
- arrêté N°96-1024/MFC.SG** portant annulation des liquidations supplémentaires de la Friperie Bakeba.....p466
- 28 juin 1996** arrêté n°96-1031/MFC-SG portant ouverture de crédits pour les mois de Juillet, Août et Septembre 1996.....p467

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

- 12 juin 1996** arrêté N°96-0962/MMEH.SG portant renouvellement de permis exclusif de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes accordé au groupe MINK-LEPINE (GML).....p457
- 17 juin 1996** arrêté N°96-0991/MMEH.SG portant attribution à la Société New World Advence Technology Inc d'un permis de recherche d'Or, d'Argent, de substances connexes et platinoïdesp469
- 21 juin 1996** arrêté N°96-1013/MMEH.SG portant autorisation d'ouverture d'une carrière de dolérite à Sonikégné Arrondissement Central de Kati.....p470

MINISTERE DE L'EMPLOI DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

- 30 mai 1996** divers arrêtés/MEFPT.DNFPP portant radiation de la Fonction Publiquep470
- 31 mai 1996** arrêté N°96-0857/MEFPT.DNFPP.D4.2 portant radiation de la Fonction Publiquep471
- 03 juin 1996** arrêté N°96-0859/MEFPT.CAB portant mise en place d'une commission de conciliationp471
- 05 juin 1996** arrêté N°96-0910/MEFPT.DNFPP.D4.1 portant licenciementp472
- divers arrêtés/MEFPT.DNFPP** portant radiation de la Fonction Publiquep472
- arrêté N°96-0930/MEFPT.DNFPP.D1.2** portant licenciement de la Fonction Publiquep473
- 11 juin 1996** arrêté N°96-0951/MEFPT-DNFPP-D4-3 portant licenciementp473
- divers arrêtés** portant radiation.....p474
- 17 juin 1996** arrêté N°96-0976/MEFPT-DNFPP-D4-1 portant radiation de la Fonction Publique.....p474
- arrêté N°96-0983/MEFPT-DNFPP-D4-1** portant radiation.....p474
- 19 juin 1996** arrêté N°96-1002/MEFPT.DNFPP.D4.2 portant radiation.....p475
- 27 juin 1996** arrêté N° 96-1025/MEFPT-DNFPP-D4-1 portant radiation.....p475
- arrêté N° 96-1026/MEFPT-DNFPP-D4-2** portant radiation.....p475
- MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURALET DE L'ENVIRONNEMENT**
- 26 juin 1996** arrêté N°96-1023/MDRE.SG déterminant les typeset modèles de coupons, les modalités d4attribution, de délivrance et de contrôle des coupons de transport de bois.....p475

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**DECRETS - ARRETES**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

N°96-171/P-RM par décret en date du 11 juin 1996

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°93-180/P-RM du 11 juin 1993 portant nomination de Conseillers Techniques à la Présidence de la République en ce qui concerne Monsieur Hama Ag MAHMOUD, N°MLE 206.81 S, Administrateur Civil.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret N°96-172/PM-RM instituant un Parlement des Enfants du Mali.**Le Premier Ministre,**

Vu la Constitution ;

Vu le plan d' Action National pour la Survie, le Développement et la Protection de l' Enfant ;

Vu le Décret N° 94-209/PM-RM du 07 juin 1994 portant création d' une Commission Interministérielle pour la mise en oeuvre du Plan d' Action National pour la Survie, le Développement et la Protection de l' Enfant 1992 - 2000 ;

Vu le Décret N°94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d' un Premier ministre ;

Vu le Décret N°94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°95-097/P-RM du 27 février 1995 ;

Vu les résolutions de la 2ème session du Parlement des Enfants du Mali tenue le 1er juillet 1995 à Bamako ;

DECRETE

ARTICLE 1er : Il est institué un Parlement des Enfants du Mali dont le siège est à Bamako.

ARTICLE 2 : Le Parlement des Enfants du Mali est une tribune de libre expression des enfants du Mali qui a pour but d' assister les pouvoirs publics dans la mise en oeuvre du Plan d' Action Nationale pour la survie, le Développement et la Protection de l' Enfant adopté par le Gouvernement.

ARTICLE 3 : Le Parlement des Enfants est chargé de mener toutes actions d' informations, de sensibilisation des enfants, des parents, des pouvoirs publics, de la société civile et de tous ceux qui peuvent contribuer à l' expression d' une véritable solidarité nationale et internationale pour l' amélioration du bien-être physique, mental, social et économique des enfants du Mali et du Monde.

A ce titre :

-Il contribue à la mobilisation des enfants autour des programmes en faveur de l' enfance ;

-Il sensibilise et interpelle les autorités et les acteurs de la société civile impliqués dans la mise en oeuvre du Plan d' Action National pour la Survie, le Développement et la Protection de l' Enfant.

ARTICLE 4 : Le Parlement des Enfants est composé au niveau national des membres élus des parlements régionaux. Le Parlement Régional est composé des membres élus des cercles.

Les Parlements déterminent leurs modes d' administration et de fonctionnement.

ARTICLE 5 : Le ministre de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées, le ministre de l' Education de Base, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre de la Jeunesse et des Sports, le ministre de l' Administration Territoriale et de la Sécurité, le ministre de la Culture et de la Communication, Porte Parole du Gouvernement, le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 juin 1996

Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre de la Santé, de la Solidarité
et des Personnes Agées,
Modibo SIDIBE

Le ministre de l' Education de Base,
Adama SAMASSEKOU

Le ministre de la Justice Garde des Sceaux,
Cheickna Detteba KAMISSOKO

Le ministre de la Jeunesse et des Sports,
Boubacar Karamoko COULIBALY

Le ministre de la Culture
et de la Communication, Porte
Parole du Gouvernement,
Bakary Koniba TRAORE

Le ministre des Finances et du Commerce,
Soumaïla CISSE

N°96-173/P-RM par décret en date du 13 juin 1996

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°95-004/P-RM du 04 janvier 1995 portant nomination au Secrétariat Général du Ministère des Mines, de l' Energie et de l' Hydraulique en ce qui concerne Monsieur Sékou HAIDARA, N°Mle 263-89 B.

ARTICLE 2 : Monsieur Hassimi SANGARE, N°MLE 346.14 R, Ingénieur de l'Industrie et des Mines de 2ème classe, 4ème échelon est nommé Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°96-174/P-RM par décret en date du 13 juin 1996

ARTICLE 1er : Monsieur Saydul Wahab TOURE, N°MLE 742-71 R, Professeur de 2ème classe, 3ème échelon est nommé Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°96-175/P-RM par décret en date du 13 juin 1996

ARTICLE 1er : La nationalité malienne, par voie de naturalisation est accordée à Mme PHAN Thi Hong Maï, née le 27 décembre 1948 à LONG CHAU (Commune de VINH République Socialiste du VIETNAM) fille de PHAN Xuan Thao et KHUONG Thi Bôn, cuisinière, domiciliée chez son mari au Restaurant «HONG MAI» à Niaréla.

ARTICLE 2 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°96-176/P-RM par décret en date du 13 juin 1996

ARTICLE 1er : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Inspecteurs de la Santé et de l'Action Sociale :
-Mr Ené Agustin Arama, N°MLE 441-81 S, Médecin et Ingénieur Sanitaire de 2ème classe, 4ème échelon ;
-Mme MAIGA Aïcha Sidi MOHAMED, N°MLE 447-78 N, Administrateur des Affaires Sociales de 2ème classe, 4ème échelon.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°96-177/P-RM par décret en date du 13 juin 1996

ARTICLE 1er
Mr Nakounté DIAKITE, N°MLE 268607 H, Conseiller des Affaires Etrangères de classe exceptionnelle, 1er échelon est nommé Inspecteur des Services Diplomatiques et Consulaires.

ARTICLE 2

Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret N°96-179/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'office malien de l'habitat.

Le Président de la République,

VU la Constitution,
VU l'Ordonnance N°46 Bis/PGP du 16 novembre 1961 portant règlement financier en République du Mali ;
VU l'Ordonnance N°10/CMLN du 18 mars 1971 fixant le taux de la «taxe-logement» ;
VU la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
VU la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;
VU la Loi N°96-030 du 12 juin 1996 portant création de l'Office Malien de l'Habitat ;
VU le Décret N°94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;
Vu le Décret N°94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°95-097/P-RM du 27 février 1995 ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office Malien de l'Habitat.

ARTICLE 2 : Le siège de l'Office Malien de l'Habitat est fixé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République.

ARTICLE 3 : L'office Malien de l'Habitat est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'Habitat.

TITRE II : DE L'ADMINISTRATION ET DE LA TUTELLE

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I : DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 4 : Le Conseil d'Administration exerce, dans les limites des lois et règlements en vigueur, les attributions spécifiques suivantes :

- examiner et arrêter le budget annuel de l'Office Malien de l'Habitat ;
- approuver les projets et programmes de développement général de l'Office Malien de l'Habitat ;
- déterminer annuellement, en termes quantitatifs, les objectifs à atteindre par rapport aux objectifs globaux assignés à l'Office Malien de l'Habitat ;

-délibérer sur les investissements à réaliser en fonction de ces objectifs et sur les programmes d'équipement ;
-approuver les règles d'avance ou de recettes ;

-examiner chaque année, avant transmission à l'autorité de tutelle, les bilans de l'exercice précédent, les états d'inventaire et le rapport annuel d'activité du Directeur Général ;
-délibérer sur les emprunts, les acquisitions, dispositions ou aliénations de biens, meubles et immeubles appartenant à l'Office Malien de l'Habitat ;
-définir dans le cadre des missions prescrites et des objectifs assignés par le Gouvernement, les orientations de la politique générale de l'Office Malien de l'Habitat ;
-fixer l'organisation interne, le cadre organique, les règles particulières relatives au fonctionnement et à l'administration de l'Office Malien de l'Habitat.

ARTICLE 5 : Le Conseil d'Administration de l'Office Malien de l'Habitat est composé de dix (10) membres dont les sièges sont répartis comme suit :

1°) REPRESENTANTS DES POUVOIRS PUBLICS

Président

-le ministre chargé de l'Habitat ;

Membres :

-le représentant du ministre chargé de l'Habitat ;
-le représentant du ministre chargé des Finances ;
-le représentant du ministre chargé de l'Emploi ;
-le représentant du ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
-le représentant du ministre chargé de l'Industrie ;
-le Directeur National des Impôts.

2°) REPRESENTANTS DES USAGERS

-un (1) représentant de la Fédération Nationale des Employeurs ;
-un (1) représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;

3°) REPRESENTANTS DU PERSONNEL

-un (1) représentant des travailleurs.

ARTICLE 6 : Le représentant du personnel au Conseil d'Administration est élu à la majorité simple en assemblée générale des travailleurs de l'Office Malien de l'Habitat.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Office Malien de l'Habitat et l'Agent Comptable assistant de droit aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 8 : Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Office Malien de l'Habitat. Il représente l'Office Malien de l'Habitat dans tous les actes de la vie civile. Il est responsable de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

A cet effet il :

-exerce les pouvoirs nécessaires à la réalisation de sa mission ;
-assure toutes les fonctions de gestion et d'administration non expressément réservées au Conseil d'Administration et à l'autorité de tutelle ;

-exécute le budget de l'Office Malien de l'Habitat dont il est l'ordonnateur ;

-passe les baux, conventions et contrats au nom de l'Office Malien de l'Habitat.

CHAPITRE III : DE LA REPRESENTATION DU PERSONNEL AU COMITE DE GESTION

ARTICLE 9 : Le représentant du personnel au Comité de Gestion est élu à la majorité simple en assemblée générale des travailleurs de l'Office Malien de l'Habitat.

CHAPITRE IV : DE LA TUTELLE

ARTICLE 10 : Les contrats d'un montant supérieur à 50 millions sont soumis à l'approbation préalable de l'autorité de tutelle.

TITRE III : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

ARTICLE 11 : Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont incompatibles avec celle de fondateur, dirigeant, associé, gérant de fait ou de droit d'une entreprise avec laquelle l'Office peut conclure des marchés ou des contrats de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 12 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°183/PG-RM du 26 juillet 1985 portant organisation et modalités de fonctionnement du Fonds National du Logement.

ARTICLE 13 : Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 juin 1996

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,
Mme SY Kadiatou SOW**

**Le ministre des Finances et du Commerce,
Soumaïla CISSE**

N°96-180/P-RM par décret en date du 20 juin 1996

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°95-053/P-RM du 15 février 1995 portant nomination de Chargés de Mission au Cabinet du Ministère de l'Education de Base, en ce qui concerne Mr Daouda TEKETE, N°MLE 910-14 B.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel

N°96-181/P-RM par décret en date du 20 juin 1996

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°93-446/P-RM du 13 décembre 1993 portant nomination au Cabinet du ministre de l'Education de Base en ce qui concerne Mr Mohamed KANTE, N°MLE 762.95 T.

ARTICLE 2 : Mr Daouda COULIBALY, N°MLE 762-83 E, Inspecteur des Services Economiques de 2ème classe, 1er échelon est nommé Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Education de Base.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°96-182/P-RM par décret en date du 20 juin 1996

ARTICLE 1er : Messieurs Ibrahima MOUNKORO, Sékou MOUNKORO et leur Progéniture sont autorisés à prendre le nom SOUNTHOURA en remplacement du nom MOUNKORO.

ARTICLE 2 : Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

N°96-184/P-RM par décret en date du 24 juin 1996

ARTICLE 1er : La distinction honorifique d'officier de l'Ordre National du Mali est décernée à Mme DIAWARA Faty TRAORE, Doyenne des directrices de jardins d'enfants.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°96-185/P-RM par décret en date du 25 juin 1996

ARTICLE 1er : Monsieur Pavel PETROVSKY, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la Fédération de Russie, est nommé CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL du Mali à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°96-186/P-RM par décret en date du 25 juin 1996

ARTICLE 1er : Monsieur Cheick Bougadar Djidani COULIBALY, N°MLE 153.10 L, Professeur Principal de l'Enseignement Fondamental de 1ère classe, 2ème échelon est nommé Vice-Consul du Mali à Bouaké (République de Côte d'Ivoire).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°96-187/P-RM par décret en date du 28 juin 1996

ARTICLE 1er : L'Assemblée Nationale est convoquée en session extraordinaire le 1er juillet 1996.

L'ordre du jour comporte les projets de loi suivants :

- 1°) Loi portant création de communes ;
- 2°) Loi portant modification de la Loi N°93-008 du 13 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;
- 3°) Loi déterminant les ressources fiscales du District de Bamako et des communes qui le composent ;
- 4°) Loi déterminant les ressources fiscales des communes ;
- 5°) Loi portant principes de constitution et de gestion du domaine des collectivités territoriales ;
- 6°) Loi portant loi organique fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;
- 7°) Loi portant modification de l'Ordonnance N°91-074/P-CTSP du 10 octobre 1991 portant code électoral ;
- 8°) Loi portant code pénal ;
- 9°) Loi portant modalités de promotion des langues nationales ;
- 10°) Loi portant allocation de secours aux victimes ayant subi des préjudices corporels au cours des événements de janvier à mars 1991
- 11°) Loi autorisant la ratification de l'Accord de crédit, signé à Washington le 26 mars 1996 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement, destiné à consolider l'enseignement technique et la formation professionnelle ;
- 12°) Loi autorisant la ratification de l'Accord de Prêt, signé à Lomé le 18/04/1996 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement, destiné au financement partiel du projet de construction de la route Bandiagara-Frontière du Burkina Faso ;
- 13°) Loi autorisant la cession partielle ou totale des actions détenues par l'Etat dans certaines sociétés d'économie mixte ;
- 14°) Loi autorisant la ratification de l'Accord portant modification de la 4ème Convention Afrique-Caraïbes-Pacifique (ACP) -Communauté Européenne (CE) de Lomé, signé à Maurice le 04 novembre 1995 ;
- 15°) Loi autorisant la ratification de l'Accord de Crédit de Développement, signé à Washington le 13 mai 1996 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement, destiné au financement des travaux de réhabilitation du Barrage Hydroélectrique de Sélingué ;
- 16°) Loi autorisant la ratification de l'Accord pour la promotion et la protection réciproque des investissements conclu le 4 mars 1996 à Bamako entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de l'Afrique du Sud ;
- 17°) Loi autorisant la ratification de l'Accord de coopération en matière de santé signé le 6 mars 1996 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie ;
- 18°) Loi portant institution d'une taxe touristique.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

PRIMATURE

Décret N°96-183/PM-RM portant création d'un Comité National de Suivi et de Coordination du Développement du Bassin du Fleuve Sénégal.

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution,

Vu la Convention du 11 mars 1972 amendée relative au statut du Fleuve Sénégal ;

Vu la Convention du 11 mars 1972 amendée portant création de l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal ;

Vu l'Ordonnance N°88-06/P-RM du 28 juin 1988 portant création de la Cellule Nationale de Planification, de Coordination et de Suivi du Développement du Bassin du Fleuve Sénégal ;

Vu la Résolution N°13/CCEG/MN/N du 26 mars 1985 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OMVS, relative à la Planification, à la Coordination et au Suivi des activités de Développement du Bassin du Fleuve Sénégal ;

Vu le Décret N°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

VU le Décret N°94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°95-097/P-RM du 27 février 1995 ;

DECRETE :

ARTICLE 1er : Il est créé auprès du Premier ministre un Comité dénommé «Comité National de Suivi et de Coordination du Développement du Bassin du Fleuve Sénégal» (CNCS) ;

ARTICLE 2 : Le Comité National de Suivi et de Coordination du Développement du Bassin du Fleuve Sénégal est chargé de :

-suivre la préparation, la coordination et l'exécution des différents projets et programmes d'investissement relatifs au développement intégré du Bassin du Fleuve Sénégal ;

-évaluer l'impact des projets de développement intégré du Bassin du Fleuve Sénégal sur l'économie, l'environnement, les structures socio-économiques et proposer les mesures nécessaires à la correction des déséquilibres et à l'amélioration des performances ;

-proposer les mesures nécessaires à l'exploitation économique optimale des ouvrages et infrastructures d'aménagement du Fleuve Sénégal et à l'utilisation optimale des ressources par les secteurs d'activités etc.... ;

-proposer toutes mesures visant à accélérer le processus du développement intégré du Bassin du Fleuve Sénégal ;

-veiller au respect des échéances et à l'accomplissement diligent des formalités et procédures de mise en oeuvre et d'exécution des projets et programmes ;

-suggérer des solutions à tous problèmes financiers susceptibles de se poser à l'OMVS ;

-attirer l'attention des autorités sur toutes difficultés susceptibles d'entraver la bonne marche de l'OMVS ou de compromettre la réalisation de ses objectifs et proposer des mesures propres pour y faire face ;

-veiller à l'information utile de l'opinion publique sur les objectifs et programmes de l'OMVS ;

ARTICLE 3 : Le Comité National de Suivi et de Coordination du Développement du Bassin du Fleuve Sénégal est le correspondant National du Comité Régional de Planification, de coordination et de Suivi des Activités de Développement dans le Bassin du Fleuve Sénégal.

ARTICLE 4 : Le Comité National de Suivi et de Coordination du Développement du Bassin du Fleuve Sénégal est composé comme suit :

Président :

-le Premier ministre, Chef du Gouvernement ou son représentant ;

Membres :

-le ministre chargé de l'Energie et de l'Hydraulique ou son représentant ;

-le ministre chargé du Développement Rural ou son représentant ;

-le ministre chargé de l'Environnement ou son représentant ;

-le ministre chargé de l'Administration Territoriale ou son représentant ;

-le ministre chargé des Finances ou son représentant ;

-le ministre chargé des Affaires Etrangères ou son représentant ;

-le ministre chargé de l'Intégration Africaine ou son représentant ;

-le ministre chargé de la Santé Publique ou son représentant ;

-le ministre chargé du Tourisme ou son représentant ;

-le Secrétaire Général de la Présidence de la République ou son représentant ;

-Secrétaire Général du Gouvernement ou son représentant ;

-le Commissaire au Plan ;

-le Haut Commissaire de la Région de Kayes ;

-le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;

-le Président de la Fédération Nationale des Employeurs du Mali.

Le Comité peut s'adjoindre au besoin toute personne physique en raison de ses compétences particulières.

ARTICLE 5 : Le Comité National de Suivi et de Coordination du Développement du Bassin du Fleuve Sénégal se réunit en session ordinaire une fois par mois sur convocation de son Président. IL peut se réunir en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent.

A la fin de chaque année, le Comité tient une réunion d'évaluation.

ARTICLE 6 : Le Secrétariat Technique du Comité est assuré par la Cellule Nationale de Planification, de Coordination et de Suivi du Développement du Bassin du Fleuve Sénégal (Cellule OMVS). Les programmes d'activités et les rapports produits par cette Cellule sont soumis à l'approbation du Comité.

ARTICLE 7 : Les conclusions des délibérations et travaux du Comité sont présentés sous forme de recommandations adressées au Gouvernement par l'intermédiaire du ministre de Tutelle de l'OMVS en rapport avec le Secrétariat Général de la Présidence de la République.

ARTICLE 8 : Un décret du Premier ministre fixe la liste nominative des membres du Comité National de Suivi et de Coordination du Développement du Bassin du Fleuve Sénégal.

ARTICLE 9 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les Décrets N°127 et 128/PG- RM du 16 mai 1986 portant respectivement création du Comité National de Planification et du Comité Interministériel de Suivi des Financements de l'OMVS.

ARTICLE 10 : Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 juin 1996
Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Hydraulique,
Cheickna Seydi Ahamadi DIAWARA

MINISTERE DE LA SANTE DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES

N°96-0968/MSS.PA/SG. par arrêté en date du 13 juin 1996

ARTICLE 1ER: Il est ouvert un concours direct et un concours professionnel d'entrée dans les Ecoles des Infirmiers du 1er cycle de Bamako et à Sikasso, à l'Ecole Secondaire de la santé et un concours professionnel d'entrée au Centre de Spécialisation des Techniciens de Santé.

Chapitre 1: Concours d'entrée dans les écoles des infirmiers du 1er cycle de Bamako et de Sikasso :

ARTICLE 2: Le concours direct et le concours professionnel auront lieu les 08 et 09 juillet 1996 dans les chefs-lieux de régions de Kayes, Sikasso, Ségou, Mopti, Tombouctou, Gao (pour les régions de Kidal et de Gao) et Bamako (pour les régions de Koulikoro et le district).

ARTICLE 3: Le nombre de places prévues à ces concours est fixé comme suit :

Concours direct.....50
 Concours professionnel.....20

ARTICLE 4: Peuvent faire acte de candidature :

Pour le concours direct : les élèves âgés de 18 ans au moins et de 20 ans révolus ayant le niveau général de la 9ème année Fondamentale. Pour la concours professionnel : les auxiliaires ayant au moins trois ans (3) ans effectifs de service et âgés de 35 ans révolus au plus.

ARTICLE 5: Les candidats doivent faire parvenir au plus tard le 30 juin 1996 leur dossier au directeur de l'école des infirmiers du 1er cycle de Bamako ou de Sikasso ou aux directions régionales de la santé et de l'action sociale de leur lieu résidence.

ARTICLE 6: Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

Concours Professionnel :

- * une demande timbrée à 100 F CFA précisant sans équivoque le centre de concours choisi par le candidat;
- * un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu;
- * une attestation de prise en charge du salaire par le service employeur pendant la formation;
- * une copie de la décision de recrutement ou l'arrêté d'intégration dans la fonction publique pour les fonctionnaires.
- * un certificat de visite et de contre-visite médicales.

Concours direct :

- * une demande timbrée à 100 F CFA précisant sans équivoque le centre de concours choisi par le candidat;
- * un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu;
- * un certificat de nationalité malienne;
- * un certificat de visite et de contre-visite médicales.
- * un certificat de scolarité attestant que l'intéressé a suivi la classe 9ème année fondamentale.

ARTICLE 7: Les épreuves porteront sur les matières suivantes :

1°)Epreuves communes(concours direct et professionnel)
 -dictée et questions Coefficient 1 durée 2 heures
 -rédaction Coefficient 2 durée 2 heures (niveau 9ème année fondamentale).

2°)Concours professionnels : coefficient 2 durée 2 heures
 -Médecine
 -hygiène et prophylaxie
 -vocabulaire Médicale.

3°)Concours direct :

-physique-chimie : coefficient 1 durée 2 heures
 -sciences naturelles : « 2 « 2
 -mathématiques : 1 « 2
 (programme de la 9ème année fondamentale)

Chapitre 2: Concours d'entrée à l'école secondaire de la santé.

ARTICLE 8: Le concours direct et le concours professionnels auront lieu les 11 et 12 juillet 1996 dans les chefs-lieux de régions de Kayes, Sikasso, Ségou, Mopti, Tombouctou, Gao, (pour les régions de Kidal et de Gao) et Bamako (pour la région de Koulikoro et le district).

ARTICLE 9: Le nombre de places mises à ces concours est fixé comme suit :

- concours professionnel.....20 dont 5 militaires et 1 confessionnel
- concours direct.....25 dont 3 militaires et 1 confessionnel.

ARTICLE 10:

-Peuvent faire acte de candidature :

-pour le concours direct :

Les élèves âgés de 18 ans au moins et 20 ans révolus au plus, titulaire du diplôme d'études fondamentales (DEF ou d'un diplôme équivalent).

pour le concours professionnel :

Les agents techniques de santé ayant au moins 3 ans effectifs de service et âgés de 35 ans révolus au plus.

ARTICLE 11: Les candidats doivent faire parvenir au plus tard le 30 juin 1996 leur dossier au directeur de l'école secondaire de la santé de Bamako ou aux directions régionales de la santé et de l'action sociale de leur lieu de résidence.

ARTICLE 12 Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes:

-Concours direct :

* une demande timbrée à 100 F CFA précisant sans équivoque le centre de concours choisi par le candidat;

* un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu;

* un certificat de visite médicale et de contre-visite médicale;

* une copie certifiée conforme du diplôme d'études fondamentales (DEF), ou d'un diplôme équivalent ou un certificat de fréquentation de la 9ème année de l'année en cours;

* les titulaires du DEF d'autres établissements secondaires doivent fournir également un certificat de fréquentation de l'année en cours en plus des pièces citées ;

* un certificat de nationalité malienne.

-Concours Professionnel :

* une demande timbrée à 100 F CFA précisant sans équivoque le centre de concours choisi par le candidat;

* un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu;

* une copie certifiée du diplôme d'infirmier du 1er cycle;

* une attestation de prise en charge du salaire par le service employeur pendant la formation à l'école secondaire de la santé.

* une copie de l'arrêté d'intégration à la fonction publique ou la décision de recrutement ou un contrat de travail.

ARTICLE 13

Les épreuves porteront sur les matières suivantes

1°/Epreuves Communes : (concours direct et Professionnel)

*dictée et questions Coefficient 2, durée 2 heures

*rédaction coefficient 2, durée 2 heures

2°/Concours Professionnel :

2.a Culture professionnelle : ->- 3 durée 2 heures

-vocabulaire médical

-hygiène et prophylaxie

-pratique médico-chirurgicale

2.b Culture générale : coefficient 2 durée 2 heures

-algèbre ou géométrie

-physique et chimie

-géographie économique du Mali

Ces épreuves sont du niveau de la 9ème année fondamentale.

3°/Concours direct :

-mathématiques coefficient 1, durée 2 heure

-sciences naturelles « 2 « 2 «

-physique chimie « 2 « 2 «

Chapitre 3

Concours d'entrée au centre de spécialisation des techniciens de santé

ARTICLE 14

Le concours Professionnel aura lieu le 13 juillet 1996 dans les chefs-lieux de régions de Kayes, Sikasso, Ségou, Mopti, Tombouctou, Gao (pour les régions de Gao et Kidal) et Bamako pour la région de Koulikoro et le district de Bamako.

ARTICLE 15

Le concours comprend les spécialités suivantes :

-anesthésie - réanimation

-masso - kinésithérapie

-odonto - stomatologie

-radiologie

-santé mentale

-santé publique,

ARTICLE 16

Le nombre de places à ce concours est :

-anesthésie - réanimation 5

-masso - kinésithérapie 5

-odonto - stomatologie 5

-radiologie 5

-santé mentale 5

-santé publique, 5

3 places seront réservées aux candidats non fonctionnaires.

ARTICLE 17

Peuvent faire acte de candidature les techniciens de santé âgés de 40 ans au plus et comptant au moins trois (3) ans effectifs de service.

ARTICLE 18

Les candidats doivent faire parvenir au plus tard le 30 juin 1996 leur dossier au directeur du centre de spécialisation des techniciens de santé sis à l'école secondaire de la santé à la direction régionale de la santé de leur lieu de résidence.

ARTICLE 19

Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes:

*une demande timbrée à 100 F CFA précisant sans équivoque la spécialité dans laquelle le candidat veut concourir et le centre de concours choisi ;

*un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu;

*un certificat de visite médicale et de contre-visite médicale;

*une copie certifiée conforme du diplôme de technicien de santé ou tout autre diplôme équivalent;

*une copie de l'arrêté d'intégration dans la fonction publique ou la décision de recrutement (pour les non fonctionnaires);

*un certificat de prise en charge de salaire par le service employeur pendant la formation au centre de spécialisation des techniciens de santé.

ARTICLE 20 : Les épreuves porteront sur les matières suivantes :

1°/Matières communes :

*pathologie médicale coefficient 2, durée 2 heures

*pathologie chirurgicale « 2 « 2 «

2°/Matières de spécialité « 2 « 2 «

Chapitre 4: Dispositions Finales

ARTICLE 21 Il ne sera réservée aucune suite aux dossiers incomplets.

ARTICLE 22

Ne seront déclarés admis aux concours d'entrée dans les différentes écoles dans la limite des places disponibles que les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20.

ARTICLE 23

Un jury de surveillance et un jury de correction sont institués. La composition de ces jurys et la liste de leurs membres seront fixés par décision du Ministre de la santé, de la solidarité et des personnes âgées.

ARTICLE 24

Le directeur national de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-0971/MSS.PA-SG par arrêté en date du 14 juin 1996

ARTICLE 1ER Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°93-7474/MSS.PA-CAB du 7 Décembre 1993 portant nomination de monsieur Bakary DOUMBIA N°MLE 464.34-Y Médecin, en qualité de chef de service socio-sanitaire de Kidal.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-0992/MSSPA-SG par arrêté en date du 17 juin 1996**ARTICLE 1ER**

L'Arrêté N°95-2518/MSS.PA-SG du 22 Novembre 1995 portant admission à l'examen de sortie de l'année spéciale du Centre de Spécialisation des Techniciens de Santé est rectifié ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :**SPECIALITE ODONTO-STOMATOLOGIE :**

6-Kadiatou DIALLO N°MLE 422.13-G

LIRE**SPECIALITE ODONTO-STOMATOLOGIE**

6-Kadiatou DIALLO N°MLE 742.19-G

LE RESTE SANS CHANGEMENT**ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0994/MSSPA/MESSRS-S.G par arrêté en date du 17 juin 1996**ARTICLE 1ER**

Les agents dont les noms figurent au tableau ci-après, sont autorisés à effectuer des heures Supplémentaires au Centre de Spécialisation des Techniciens de Santé au titre de l'année scolaire 1995-1996.

ARTICLE 2

Les indemnités sont payables tous les trimestres pour les heures effectivement accomplies

IMPUTATION : Budget national**ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE I. 96-0994/MSSPA.MESSRS.SG

N° Ord	NOMS ET PRENOMS	N° Mle	Qualité	discipline	Horaire Mens.	Service d'affect
1	Abdou A. TOURE	157.55M	Prof.Agregés	Anatomie Ortho-traumato Rhumatologie	8 8 8	C.S.T.S.
2	Sidi Yaya SIMAGA	253-16T	«	Sté Publ.et communaut. Médecine Scolaire Politique Sté d'indic.	10 8 8	ESS
3	Issa TRAORE	328.98L	«	Techno+basephysique Radiologie Neuro-radio	8 8 8	ENMP
4	Abdoul K. KOUMARE	366-48E	«	Recherche et informa.	8	HPG
5	Baba KOUMARE	432-65T	«	Généra.Sté.mentale Psycho.gen.PsychoSémio MoyenThérapeutique Neurogra.assistance.	8 4 4 8	HPG
6	Boubacar DIALLO	388-80R	«	Radio pulmonaire Pneumologie	8 8	HPG
7	Mamady KANE	419-42Y	Assit.Dr.	Techno+base physique Chef clique Radiologie Neuro-radio	8 8 8	HPG
8	Alhousseyni Ag Mohamed	343-98L	«	Physiologie ORL	8 8	HGT
9	SIDIBE Assa TRAORE	793-26P	«	Neurologie Médecine Légale	8 8	HPG
10	Sominta KEITA	343-40W	«	Dermatologie	8	Inst.March.
11	Yacouba COULIBALY	299-95H	«	Patholo-traitement	8	CNOS
12	Daniel COULIBALY	291-97K	«	Pédonite Anatomie Chirurgie dentaire	8 14 8	CNOS
13	Kassoum SANOGO	434-44A	«	Cardiologie	8	HGT
14	Nouhoum ONGOIBA	768-72S	«	TP	8	HPG
15	Seydou SOUNTOURA	268-89B	«	Hysto-embriologiePabuc	8	CNOS
16	Abdramane SOGODOGO	286-89G	«	Chir.maxi.faciale+ana.	10	«
17	Alhousseyni SOUMARE	286-37S	«	Bases Physiques Rad-Gyno-obst Radio urinaire	8 8 8	H Kati «
18	Amadou TOURE	343-49F	«	Histo-embriologie	8	INRSP

19	Adama KEITA	929-30V	«	Tech.rad.prot.ost.art.8 Radio protection 8	HGT
20	Bakary Y. SACKO	455.87Z	«	Médecine nucléaire 9	HPG
21	Lamine DIARRA	408-99M	«	Epidémiologie 10	DEP
22	Bou DIAKITE	Méd.mil	«	Nasogr+Semiologie 8 Aspect médico légaux 8 Moyens thérapeutiques 8	HPG
23	Bakoroba COULIBALY	246-48E	«	Moy.thér.util.en psych 8	HPG
24	Sidi Yéhia TOURE	424-35P	«	Physio+Pharmaco 8 Réanimation 8 Anesthésie 8	HGT
25	Abdoulaye DIALLO	388-89B	«	Réanimation 10 Physiologie 8 Pharmacologie 8	HPG
26	Abdoulaye DIALLO	Med.mil	«	Anesthésie 10 Anat.Physio+TP 9	HGT
27	Mme DOUMBIA Gneleba	315-75K	«	Sté publique 8 Sté publique et Odonto 8 Rappel sur pato-pharma 8	CNOS
28	Sekou SIDIBE	364-37S	«	Anatomie du crane 8 Anatomie 8	H Kati
29	Idrissou TOURE	131-12N	«	Kiné activ+TP Kine act 16	Institut Mar
30	Sory TRAORE	144-86Y	«	TechnoRhuma Kin act 10 TP.Kine act. 6	CRHP
31	Ibrahima BAH	194-21Z	« «	Techno Neuro+trauma 8 Kiné act Kiné Pass+TP 8	«
32	Modibo SISSOKO	299-26T		Sémio+Nosogra. 8 Moyen thérapeutique 8 Psycho+Patholo 4	HPG
33	Arouna TOGORA	461-81S	«	Psychopath+nasographie 8 Semiologie 8 Moyen thérapeutique 8	HPG
34	Tiema DIARRA	350-38T	«	Sociologie 8	Inst.Scién.H
35	DEMBELE Sira DIARRA	285-78N	«	Statis génér et Sanit. 15	PMU
36	Joséphine TRAORE	306-90C	«	IEC 10 STE Publ.+Nutrition 8 Management 8	CSTS
37	SIDIBE Bintou FOFANA	306-89B	«	Concept des S.I. 8 Démographie 8 Med; sociale Form.frt. 8	CSTS

38	Yousouf SOW	931-19C	«	Chirurgie	8	HGT
39	Finzana COULIBALY	766-78Z	«	Santé du District	8	
40	Siaka SIDIBE	434-57P	«	Radio Spéciale	6	HPG
				Médecine nucléaire	8	
				Neuro-gyneco	9	
41	Cheick Oumar COULIBALY	419-22A	«	Epidemiologie	10	DEP
42	Amadou COULIBALY	138-51H	«	Action de santé	10	DAT
43	Kani DIABATE	Med.Mil	«	Anat+chirurgmaxillo-den	12	CNOS
44	Souleymane TOGORA	391-55M	«	Path-Thérap-den-radio	10	CNOS
45	Oumar OUANE	411-01B	«	Physiologie+anatomie	8	CNOS
46	Younaoussou DOLO	323-93F	«	Pédodontie	10	CNOS
47	Naouma SYLLA	Med.Mil	«	Chirurgie+Rx+Pedodon	8	CNOS
48	Djeneba DOUMBIA	489-97D	«	Anest+pharmacologie	10	HPG
49	SCEGO Oury FOFANA	172-25B	«	Gymnastique	8	PMI Centr.
50	TOGO Marie Madelaine	457-56N	«	Anest-Reanima	10	HGT
51	Mamadou L. KONE	400-31K	«	Hygiène du milieu	8	PMI SOGONIKO
52	Cheick T. SYMPARA	398-10L	«	Informatique	8	CPS
53	Koniba DIARRA	925-98X	Pr.Ens.Secd.	Admin. sanitaire	10	DAF Sté
54	TOURE Fatoumata	225-32L	«	TP Kiné	10	PMI CENTRAL
55	Mamadou BAGAYOGO	338-70E		Technologie	8	HPG
56	Mamadou DIARRA	246-39V	Mtre 2èCycle	Instru.+TP	8	CNOS
57	Sylvain DOUNGNON	358-09K	«	Appareillage	8	CRHP
58	Habsatou TIMBO	270-22A	«	IMC,Ergot, gymnat.TP	16	HGT
59	DIARRA Oumahane LY	556-21N	«	TP Kiné	8	«
60	Siné KONATE	341-78N	«	TP Kiné	8	H.PT G
61	Diamahiri SAMAKE	267-16T	«	TP Psych.	8	HPT G
62	Zantigui KEITA	270-07H	«	TP Psych	8	«
63	SACKO Djélika	40031H	«	TPAnesthésie	8	PMI Hamdalaye
64	Mamadou SAMAKE	229-44A	«	TP Anesthésie	8	HPG
65	Ibrahima K. DOUCOURE	387-21Z	«	TP Anesthésie	8	HPG
66	Mdl Mamadou GOUMANE	InfMil.	«	TP réanimation	8	«

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

N°96-1014/MIAT-SG par arrêté en date du 24 juin 1996

ARTICLE 1ER: Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°92-6330/MMIE-DNI du 10 décembre 1992 portant agrément d'une fabrique de produits de pansement à Bamako.

ARTICLE 2: La fabrique de produits de pansement de la société «SADA-SA» BP 1110 à Bamako est agréée au régime des zones franches du code des Investissements.

ARTICLE 3: La fabrique de produits de pansement bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

1. Au titre de la fiscalité de porte :

-Exonération totale pendant une durée de trente (30) ans de tous droits et taxes Y compris la contribution pour prestation de services rendus (CPS) et le prélèvement communautaire de solidarité (P.C.S) sur :

- les équipements et matériels de production et leurs parties ou pièces de rechange;
- les véhicules utilitaires de livraison des produits de pansement;
- les matières premières et emballages;
- le carburant destiné au fonctionnement du groupe électrogène de secours dans les limites des quantités approuvées par l'administration;
- l'huile soluble et le gaz butane dans les limites des quantités approuvées par l'administration.

2. Au titre de la fiscalité intérieure :

- Exonération totale pour une durée de trente (30) ans, de tous impôts, droits et taxes liés à l'activité de production et de commercialisation, à l'exception de :
- la TVA sur les ventes effectuées sur le marché intérieur;
- la taxe sur les véhicules automobiles (vignettes);
- l'impôt général sur le revenu (IGR) des salariés (Y compris le personnel expatrié). L'impôt général sur le revenu du personnel expatrié sera calculé au taux de 15% .

ARTICLE 4: La liste des équipements, matières premières, emballages et consommables est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 5: La Société «SADA-SA» au cours de l'exploitation de la fabrique de produits de pansement est tenue aux obligations suivantes :

-Réalisation dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, du programme d'investissement évalué à quatre cent trois millions deux cent dix sept mille (403.217.000) FCFA.

Toutefois, il peut être accordé à la Société 'SADA-SA» une seule prorogation d'un (1) an à l'expiration de ce délai après justification d'un début de réalisation du projet;

- Respect du plan de recrutement;
- Notification par lettre recommandée de la date de démarrage de la production à la Direction Nationale des Industries, la Direction Nationale des Impôts, la Direction Générale des Douanes et la Direction Nationale des Affaires Economiques;

- Exportation d'au moins 80% de la production;
- paiement des droits et taxes en vigueur pour les produits déversés sur le marché intérieur selon leur nature;
- Tenue d'une fiche de production mensuelle;
- Déclaration mensuelle des stocks tant pour les matières premières et consommables que pour les produits finis;
- Protection de l'environnement;
- Réalisation d'infrastructures permettant à l'Administration de procéder au contrôle des opérations d'importation, de stockage de transformation des intrants et des opérations d'exportation des produits finis;
- Prise en charge par la Société «SADA-SA» des frais inhérents au contrôle douanier dont le montant sera fixé par un arrêté du Ministre chargé des Finances;
- Offre sur le marché des produits conformes aux normes maliennes, le cas échéant aux normes internationales;
- Tenue d'une comptabilité régulière, probante et distincte de celle des autres activités de la Société.

ARTICLE 6: Le non respect des engagements souscrits par la Société «SADA-SA», sauf cas de force majeure, peut conduire au retrait partiel ou total des avantages accordés après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7: La Société «SADA-SA» perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le présent arrêté au cas où la fabrique n'aura pas connu un début de réalisation (génie civil, installation du matériel d'équipement) dans le délai imparti.

ARTICLE 8: Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ANNEXE A L'ARRETE N°96-1014/MIAT.SG portant agrément d'une fabrique de produits de pansement à Bamako.

A. MATERIEL ET EQUIPEMENT DE PRODUCTION:

*Equipements de rébattage:

- Ouvreuse brise-baïlles ;
- Ouvreuse inclinée;
- Ouvreuse fine;
- Condenseur;
- Tapis de transport de coton;
- Ventilateur de transport de coton;
- Cellule photo-électrique.

*Equipements de traitement de l'eau de blanchiment

- Adoucisseur;
- Ensemble matériel de plomberie; (vannes, brides, divers tuyauteries.....)
- Pompes immergées, pompes de transvasement.....)

*Equipements de blanchiment

- Chaudières;
- Presse pour papier;
- Palans de transfert;
- Cuves de préparation en acier inoxydable;
- Autoclaves complètes d'armoires électriques programmeurs;
- Divers matériels de plomberie en acier inoxydable;
- Compresseurs d'air;

- Essoreuses en continu;
- Refroidisseurs industriels;
- Ouvreuse-chargeuse;
- Séchoirs;
- Chargeuses-batteuses équipées de condenseurs et de filtres à poussière;
- Presse-balles et accessoires.

*Equipements de cardage

- Humidificateur et tuyauterie accessoire;
- Cardes et accessoires;
- Cheminées d'alimentation et accessoires;
- Ventilateurs de transport;
- Tapis de transport complet de variateur avec accessoires.

*Equipements pour l'emballage

- Machines à zig-zag;
- Machines à souder les sachets plastiques;
- Boudineuse-extrudeuse;
- Imprimante flexographique;
- Machines à découper;
- Presses à rouleaux;
- Balance de découpe.

*Equipements pour la gaze, la bande et la serviette hygiénique

- Chaînes complètes de production de serviettes hygiénique ;
- Machines tricoteuses ;
- Chaînes complètes de pliage de compresse ;
- Matériels complets de pliage de compresse ;
- Matériels complets de stérilisation ;
- Chaînes complètes de production de seringues à usage unique.

*Equipements de levage et de manutention

- Chariots simples ;
- Chariots élévateurs ;
- Fourchettes ;
- Palans électriques et accessoires.

*Equipements de pesage et de contrôle de qualité

- Table de détection de corps métalliques ;
- Appareils de précision pour le pesage en production ;
- Balances électriques ;
- Microscopes électriques;
- Balances ordinaires;
- Capteurs d'humidité;
- Hydromètres;
- Densimètre.

*Matériel de laboratoire

- Diverses verreries;
- Autoclave pilote pour essais.

*Matériel de protection et de lutte contre incendie

- Divers extincteurs mobiles (portatifs et sur roues);
- Robinets d'incendie armée;
- DéTECTEUR de fumée;
- Alarmes;
- Extincteurs automatiques;
- Poteaux incendies.

*Matériel de transport

- Camions de 10 à 15 tonnes pour la collecte du coton fibre.
- *Matériel et outillage pour la maintenance
- Divers outillages;
 - tour à rectifier les cylindres de cardes;
 - Fraiseuse;
 - Diverses meules;
 - Appareils à regarnir les cardes.

*Matériel électrique

- Groupe électrogène de secours;
- Transformateurs électriques.

LISTE NOMINATIVE DES MATIERES PREMIERES ET CONSOMMABLES POUR LA FABRIQUE DE COTON HYDROPHILE ET DES PRODUITS DE PANSEMENT

*Matières premières

- Coton fibre;
- Toile gaze pour compresses.

*Matières consommables

- Produits mouillants-dispersants : (ex: Sapogénat; Arkopal; Cottoclarin ok; Hostapur SAG 60; Eau oxygénée, etc.....)
- Produits séquestrants-complexants : (ex: Polyrion T; Securon 540, etc....)
- Produits stabilisants : (ex: Lastabil; Stabilol, etc.....)
- Produits neutralisants : (ex: Acide Acétique, etc.....)
- produits adoucissants : (ex: Léonin NI; Léonin HSG, Sétilon KN, etc.....)
- Produits de traitement des eaux de blanchiment : (ex: Sulfate d'alumine; Complexe B 117; Résine, etc.....)
- Soude caustique.

-Sel (marin ou gemme).

*Combustibles et lubrifiants :

- huile soluble;
- Gaz Butane;
- Gas-oil.

*Toile de protection ignifuge

*Réactifs pour laboratoire

- Divers réactifs de laboratoire.

*Pièces de rechange

- Lot de pièces de rechange (ex: garnitures, roulements, pignons, courroies aiguilles, etc.....)

*Produits emballage :

- Cartons d'emballage;
- Sacs et sachets en plastique (non fabriqués par SADA-SA) avec ou sans impression;
- Fils de couture;
- Toiles non tissées pour serviettes hygiéniques;
- Rubans adhésifs;
- Encre d'impression.

N°96-1033/MIAT.SG par arrêté en date du 28 juin 1996

ARTICLE 1er : L'unité de production d'aliment bétail dénommée «MALIBET» de Monsieur Joseph Zatié KONE, BP, 1514 Bamako, est agréée au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'Unité de production d'aliment bétail bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Joseph Zatié KONE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature évalué à cent soixante dix huit millions trente deux mille (178.032.000) F CFA se décomposant comme suit :

-frais d'établissement.....	8.700.000 F CFA
-terrain.....	3.000.000 F CFA
-génie civil-construction.....	25.000.000 F CFA
-équipement de production.....	89.000.000 F CFA
-aménagement-installations.....	5.000.000 F CFA
-matériel et mobilier de bureau.....	3.700.000 F CFA
-matériel roulant.....	17.500.000 F CFA
-besoins en fonds de roulement.....	26.132.000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer huit (8) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de bonne qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment ; le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
N°96-0970/MESSRS.SG par arrêté en date du 14 juin 1996

ARTICLE 1er : Monsieur Sylvestre AMOUZOGAN, Directeur du Collège Technique Moderne est autorisé à ouvrir des filières industrielles au Collège Technique Moderne de Bamako.

ARTICLE 2 : Le Collège Technique Moderne de Bamako dispense un enseignement conduisant au Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) et au Brevet de Technicien (BT) dans les filières suivantes ;

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE (CAP)

- Agent d'Exploitation des Télécommunications (A.E.T)
- Electricité.

CYCLE BREVET DE TECHNICIEN (BT)

- Electronique Industrielle avec complément de formation en ;
- Radio Télévision ;
- Sonorisation.

ARTICLE 3 : Monsieur Sylvestre AMOUZOGAN doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0993/MESSRS.MEFPT par arrêté interministériel en date du 17 juin 1996**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1er : L'agrégation de l'Enseignement Secondaire est un concours de recrutement de niveau élevé, ouvert aux candidats ayant déjà obtenu une licence, puis une maîtrise. Ceux qui sont reçus à ce concours ont droit au titre d'agrégé. Ils sont habilités à recevoir un poste dans l'enseignement secondaire, puis d'assistant dans l'enseignement supérieur.

ARTICLE 2 : L'Agrégation de l'Enseignement Supérieur est un concours de l'Enseignement Supérieur qui habilite les candidats reçus à devenir titulaires d'un poste de maîtrise de Conférence, puis de professeur, dans certaines branches d'études (Droit, Sciences Economiques, Médecine, Pharmacie et Odontostomatologie).

ARTICLE 3 : Le diplôme est un acte écrit par lequel une institution habilitée certifie à la fin d'un cycle complet d'au moins une année scolaire le niveau académique atteint par l'impétrant.

ARTICLE 4 : Le Certificat est un écrit officiel dûment signé d'une autorité compétente qui atteste le niveau académique atteint par l'impétrant. Seuls les Certificats délivrés ou reconnus par le Ministère de l'Education Nationale peuvent avoir valeur de diplômes.

ARTICLE 5 : L'équivalence est la validation des diplômes et certificats pour des fins académiques ou civiles par le Ministère de l'Education Nationale, selon la réglementation en vigueur. Elle s'établit entre les diplômes étrangers délivrés par les structures de l'Etat et les diplômes maliens.

Cette disposition pourra également s'appliquer aux diplômes délivrés par des établissements d'enseignement privés étrangers, s'ils sont reconnus sous une quelconque forme par leurs autorités nationales.

ARTICLE 6 : L'homologation est applicable à des diplômes étrangers obtenus dans les mêmes conditions de scolarité de programme et d'examens que les diplômes maliens correspondants : l'étudiant peut alors solliciter l'octroi du diplôme malien correspondant. La liste des diplômes étrangers susceptibles d'être homologués est établie annuellement. Cette mesure est limitée sous réserve de réciprocité à quelques pays ayant des accords avec le Mali et à certaines matières.

ARTICLE 7 : Les diplômes obtenus dans des pays ayant un système universitaire voisin du système malien, dans les mêmes conditions qu'au Mali et jouissant de la validité de plein droit, ont les mêmes effets à la différence de la procédure d'homologation, les diplômes restent des diplômes étrangers. Inversement, les diplômes maliens ont sur le territoire de ces pays la même valeur que les diplômes de ces Etats. Chaque année, le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur fixe la liste des diplômes qui peuvent être considérées comme valables de plein droit au Mali.

ARTICLE 8 : Les diplômes délivrés par les établissements privés reconnus d'utilité publique, dans les filières autres que celles existant dans l'enseignement public sont reconnus de plein droit. Ils ont les mêmes effets, tant pour la poursuite des études que pour l'exercice d'une profession, que ceux délivrés par l'Etat. Lorsque l'établissement privé forme dans une filière de formation existant dans l'enseignement public, il présente ses candidats aux examens de l'Etat.

ARTICLE 9
Un arrêté du Ministre chargé des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique fixe la liste des diplômes délivrés par :
-les établissements privés nationaux reconnus d'utilité publique
-les établissements privés étrangers reconnus par leurs autorités nationales.

ARTICLE 10
Le stage de perfectionnement est une activité professionnelle effectuée dans le cadre de la formation continue, destinée à l'amélioration des connaissances déjà acquises. Sa durée n'atteint généralement pas une année académique et les certificats délivrés au terme de ce type de stage ne donnent pas lieu à équivalence.

ARTICLE 11
L'année sabbatique est une année de congé accordée après une période de six (6) ans de service aux professeurs et maîtres de conférence pour leur permettre de se consacrer à la recherche scientifique.

CHAPITRE II : DE LA COMPETENCE DE LA COMMISSION

ARTICLE 12 : La Commission Nationale des Equivalences statue sur toutes les questions qui lui sont soumises, portant sur les diplômes et certificats.

ARTICLE 13 : La Commission se réfère aux accords et documents internationaux.

CHAPITRE III : DE LA CONSTITUTION DES DOSSIERS D'EQUIVALENCES

ARTICLE 14 : Aux fins d'équivalence, la Commission se réfère selon les cas à des critères généraux ou spécifiques.

ARTICLE 15 : Le dossier d'équivalence comporte :
-le diplôme présenté pour équivalence (original) ;
-le diplôme de base,
-la durée des études ;
-le volume horaire ;
-les modalités de contrôle des connaissances ;
-le Statut de l'Etablissement ;
-la qualification des enseignants ;
-la nature et le contenu des enseignements.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16
La détermination de la nature des diplômes et titres étrangers et l'établissement de leur équivalence ou niveau aux paliers d'intégration statutaires se font conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 17
Le diplôme (Secondaire ou Supérieur) présenté pour équivalence peut être reconnu même sans le diplôme de base, Baccalauréat ou équivalent, par le Ministère Chargé de l'Enseignement Supérieur après avis de la Commission Nationale des Equivalences de Diplômes.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté interministériel qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0995/MESSRS.MFC par arrêté interministériel en date du 18 juin 1996

ARTICLE 1er : Les professeurs de l'Institut National des Arts dont les noms suivent bénéficient des avantages accordés au personnel hiérarchisé de l'enseignement secondaire général technique et professionnel pour l'année 1996 à compter du 1er janvier 1996.

ARRETE N°96-0995/MSSRS.MFC

PROFESSEURS PRINCIPAUX			
N°	PRENOMS ET NOMS	N° MLE	SPECIALITES
1	Mohamed Abdoulaye TRAORE	472-34 N	Lettres
2	Amadou CAMARA	727-50 S	«
3	Salif Aliou DEME	394-32 L	«
4	Souleymane SISSOUMA	383-69 D	PS-Péda.
5	Sibiri COULIBALY	727-92 P	Hist-Géo
6	Eva KOIDOU	270-47 D	Arts
7	Amadou TOURE	727-76 X	Philo.
8	Victoria PRESKENIT	697-36 E	Arts

PROFESSEURS TITULAIRES

N°	PRENOMS ET NOMS	N° MLE	SPECIALITES
1	Mme Oumou FAYE	138-46 C	PS-Péda.
2	Malady COULIBALY	785-88 K	Anglais
3	Fadji KONE	755-33 Y	Lettres
4	Oumar COULIBALY	396-47 D	PS-Péda.
5	Claire Paul COULIBALY	902-59 C	«
6	Kora DEMBELE	395-99 M	«

ARTICLE 2 : Les indemnités sont prises en charge par le Ministère de la Culture et de la Communication.

ARTICLE 3 : Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministre des Finances et du Commerce, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0996/MESSRS.SG par arrêté en date du 18 juin 1996

ARTICLE 1er : Monsieur Fafé SAMAKE, N°MLE 344.56 N, Professeur de 1ère classe 3ème échelon est nommé Secrétaire Général du Rectorat de l'Université du Mali.

A ce titre, il bénéficie des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0997/MESSRS.SG par arrêté en date du 18 juin 1996

ARTICLE 1er : Monsieur Boubou DIARRA, N°MLE 419.45 B, Professeur de 1ère classe Exceptionnelle 1er échelon est nommé Vice-Recteur de l'Université du Mali. A ce titre, il bénéficie des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0998/MESSRS.SG par arrêté en date du 18 juin 1996

ARTICLE 1er : Monsieur Moussa KANTE, N°MLE 386.96 J, Ingénieur de Construction Civile de 2ème classe, 4ème échelon est nommé Chef de service du Patrimoine de l'Université du Mali.

A ce titre, il bénéficie des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0999/MESSRS.SG par arrêté en date du 18 juin 1996

ARTICLE 1er : Monsieur Mohamed TRAORE, N°MLE 903-28 S, Professeur de 2ème classe, 4ème échelon est nommé Chef du service des Relations Extérieures et des Affaires Juridiques de l'Université du Mali.

A ce titre, il bénéficie des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1000/MESSRS.SG par arrêté en date du 18 juin 1996

ARTICLE 1er : Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres du Groupe National de Travail du Projet 2000+.

Messieurs
-Réné Tibina SANOGO : chef de la section Sciences Physiques IPN/MEB

-Moussa CISSE : MAEMEIA

-DIANE Mariam KONE : Conseiller Technique MDRE

-Oumou DEMBELE : Conseiller Technique MIAT

-Ibrahim DEMBELE : Conseiller Technique MJS

-Idrissa Djib.MAIGA : Direction Nationale de la Géologie et des Mines

-Mme TRAORE Kadiatou CAMARA : Chef de la Division du Personnel MFC

-Dr Moussa Baba COULIBALY : MSSPA

-Mamadou KEITA : DNES

-Abdoulaye COULIBALY : ISFRA

-Abdoulaye Salim CISSE : Ecole Normale Supérieure

-Cheick DIA : Agro-économiste I.E.R

-Béidari TRAORE : Docteur en Physique CNESOLER

-Mamadou MAIGA : Ing.de la Météorologie, Chef de la section Communication et formation de la Direction Nationale de la Météorologie

-Abdramane BA : maître assistant E.N.I

-Dr Mamadou K. KEITA : Laboratoire Central Vétérinaire

-Ali Yero MAIGA : Directeur Adjoint CNRST

-Harouna DEMBELE : maître de Conférence E.N.A

-Yiritié BAGAYOKO : Directeur Adjoint CESP

-Cheickna Hamala KONDE : CNRST

-Mohamed Sida MAIGA : Ecole Normale Supérieure

-Soungalo DIARRA : Section Linguistique DNAFLA

-Alassane DIABATE : Ecole des Hautes Etudes Pratiques

-Aly DIARRA : Chargé de Programme, Commission UNESCO

-Abdrahamane MEGNINTA : Ecole Nationale d'Ingénieurs.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessous dont les noms suivent sont nommées à titre personnel :

Messieurs :

-Ousmane Moriké TRAORE : Inspecteur Général de Sciences Physiques Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur :

-Alhadji M. MAIGA : Inspecteur DNETP

-Amadi DIARRA : Inspecteur des blocs Scientifiques

-Dramane TRAORE : Chef Division Science Technologie IPN

-Arina DIARRA : Directeur IPR Annexe Bamako
 -Almamy KANE : Section Sciences Naturelles IPN
 -Abba K. TRAORE : Inspecteur Général Biologie DNEG
 -Mme SOUMAORO Mariam CISSE : Inspecteur Economie Familiale DNEG
 -Mme Assétou KANOUTE : DNEG
 -Mamadou OUATTARA : Ingénieur des Eaux et Forêts
 -Fodé SIDIBE : Section/Biologie IPN/MEB
 -Samba DOUCOURE : Professeur, Conseiller Technique au MESSRS
 -Ismaila OUATTARA : DNEG
 -Abdel Kader DIAWARA : DNEF
 -Bakary CAMARA : Section Technologie IPN/MEB
 -M'Bé TRAORE : Section Sciences Physiques IPN
 -Seydou COULIBALY : Chef Section Math IPN
 -Mamady CAMARA : Section Math IPN
 -Sidi COULIBALY : Section Audio-visuels de la DNAFLA
 -N'Tji Idrissa MARIKO : Ecole Normale Supérieure.

ARTICLE 3 : Le mandat des personnes nommées à titre personnel dure quatre ans.

Le mandat des représentants des Ministères et des services prend fin avec leur mutation ou leur appel à d'autres fonctions.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1018/MESSRS-SG par arrêté en date du 26 juin 1996

ARTICLE 1ER : Sont déclarés admis au Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) de l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée (ISFRA), option Entomologie-Parasitologie Médicales, les auditeurs dont les noms suivent:

Messieurs : Etienne FONDJO Mention Bien
 Magaran Monzon BAGAYOGO Mention Bien
 Guimogo DOLO Mension Assez-Bien

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-1019/MESSRS-SG par arrêté en date du 26 juin 1996

ARTICLE 1ER

Sont déclarés admis au Doctorat de Spécialiste de l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée (ISFRA), option Entomologie-Parasitologie Médicales, Monsieur Etienne FONDJO avec la Mention Très Honorable.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./

N°96-1020/MESSRS-SG par arrêté en date du 26 juin 1996

ARTICLE 1ER

Les personnes dont les noms figurent au tableau ci-après sont autorisées à effectuer des heures supplémentaires à l'ISFRA au titre de l'année 1996.

Prénoms et noms	N°Mle	Service d'origine	Spécialité	Horaire Hebdo.
1 Drissa DIAKITE	483-27 F	ENSUP	Didactique	2
2 Youssouf DEMBELE	326-45 B	ENSUP	Sociologie	2
3 N'Golo COULIBALY	286-88 A	MEB	Administration	2
4 Drissa DIARRA	472-71 T	IPN	Planification	2
5 Bréhima TOUNKARA	472-82 T	IPN	Evaluation	2
6 Abdoulaye OUOLOGUEM	305-83 V	ENSUP	Statistique	2
7 Aboubacar GUINDO	206-94 G	CNRST	Administration	2
8 Abdoul Karim SANOGO	192-42 Y	ENSUP	Statistique	2
9 Zoumana CAMARA	285-83 V	COM.PLAN	Statistique	2
10 Gérard VINCENT		F. Du sacré coeur	Méthodologie	2
12 Soumaïla DIAKITE	326-79 P	Coopération Canadienne	Méthodologie	2
13 Albert KORGHOU		U. de Ouaga Burkina Faso	Economie de l'Education	4
14 Tanhoulé KEITA	225-07 H	ENSUP	Anglais	6
15 Mohamed Sida MAIGA	396-73 H	ENSUP	Informatiques	4

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-1021/MESSRS-MSS-PA par arrêté en date du 26 juin 1996

ARTICLE 1ER : Les Docteurs dont les noms suivent sont nommés en qualité de :

-Assistant Chef de Clinique:

-Docteur Nouhoum ONGOIBA ((Anatomie)

-Maître Assistant

-Docteur Benoît KOUMARE (Chimie Analytique).

A ce titre, ils participent à l'enseignement de leur discipline respective.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1er Janvier 1996 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

MINISTERE DE LA JUSTICE**N°96-0965/MJ.SG par arrêté en date du 13 juin 1996**

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°95-1007/MJSG du 18 mai 1995, portant nominations de greffiers en chef en ce qui concerne M. Mady DEMBELE.

ARTICLE 2 : M. Drissa DEMBELE N°MLE 357-65 Z Greffier de 2^e classe, 1^{er} échelon, précédemment en service au Tribunal de Première Instance de Bamako est nommé Greffier en chef à la Justice de Paix à Compétence Etendue de Bougouni.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0966/MJ.SG par arrêté en date du 13 juin 1996

ARTICLE 1er : Le Siège de la Cour d' Assises de Bamako est transporté provisoirement à Ségou pour le jugement des affaires inscrites au rôle du 22 juillet 1996 et jours suivants.

ARTICLE 2

Le Premier Président et le Procureur Général près la Cour d' Appel de Bamako sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0967/MJ.SG par arrêté en date du 13 juin 1996

ARTICLE 1er : Le Siège de la Cour d' Assises de Bamako est transporté provisoirement à Sikasso pour le jugement des affaires inscrites au rôle du 17 juin 1996 et jours suivants.

ARTICLE 2 : Le Premier Président et le Procureur Général près la Cour d' Appel de Bamako sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera

N°96-1034/MJ-SG par arrêté en date du 28 juin 1996

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés N°89-2865/MJ-GSC-DNSJ et 89-2866/MJ-DNSJ du 14 Octobre 1989 fixant respectivement l'organisation du concours d'accès au stage d' Aspirant notaire et le programme dudit concours.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté porte l'organisation du concours d'accès au stage d' Aspirants notaires.

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 : Le concours d'accès au stage d' Aspirants Notaires prévu par l'article 8 de la Loi N°96-023 du 21 février portant Statut des Notaires fait l'objet d'un communiqué du Ministre chargé de la Justice par voie de presse appropriée.

ARTICLE 4 : Le communiqué portant avis d'appel aux candidats précise le nombre de places à pourvoir, les pièces à fournir et le délai de dépôt du dossier.

Ce délai ne peut être ni inférieur à un mois ni supérieur à deux mois à partir de l'appel aux candidats.

ARTICLE 5 : Le communiqué visé aux Articles 3 et 4 ci-dessus peut se faire par voie d'affiches dans les missions diplomatiques de la République du Mali.

ARTICLE 6 : Le Ministre chargé de la justice communique la liste des candidats retenus ainsi que la date et le lieu du concours.

Le concours a lieu deux semaines au plus tôt et au plus tard deux mois après l'expiration du délai de dépôt des dossiers de candidature.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION DU CONCOURS**ARTICLE 7**

L'organisation du concours est du ressort de la Direction Nationale de l'Administration de la Justice.

ARTICLE 8 : Les épreuves du concours sont écrites.

Elles sont notées de 0 à 20 et toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

ARTICLE 9

Les épreuves comprennent :

- 1°) une composition de droit civil, coefficient 3 ;
- 2°) une composition de droit de droit de bien, coefficient 3 ;
- 3°) une composition de droit commercial coefficient 3 ;
- 4°) une composition de droit fiscal, coefficient 2.

ARTICLE 10 : Chacune des épreuves dure trois (3) heures.

ARTICLE 11 : Le jury du concours est composé comme suit :

-**Président** :

*Le directeur National de l'Administration de la Justice ;

-**Membres** :

*Le Directeur National des Affaires Judiciaires et du Sceau ou son Représentant ;

*Le Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire ou son Représentant ;

*Le Président de la chambre des Notaires ou son Représentant ;

*Deux Notaires ;

Les membres du Jury sont nommés par décision du Ministre de la Justice. Des personnes spécialisées peuvent être jointes au jury par décision du ministre chargé de la justice sur proposition du Directeur National de l'Administration de la Justice.

La Direction Nationale de l'Administration de la Justice assure le secrétariat du concours.

ARTICLE 12 : Le concours a lieu exclusivement à Bamako.

ARTICLE 13 : A l'issue des épreuves, le jury dresse par ordre de mérite la liste de classement des candidats admis.

Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu les meilleures notes aux épreuves de droit des biens et de droit commercial.

ARTICLE 14 : Les résultats du concours sont transmis par le Directeur National de l'administration de la Justice au Ministre chargé de la Justice pour large diffusion.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu une moyenne au moins égale de 10/20.

ARTICLE 15 : Les candidats reçus au concours sont nommés en qualité d'Aspirants Notaires par Arrêté du Ministre chargé de la Justice.

CHAPITRE III : DU PROGRAMME DU CONCOURS

ARTICLE 16 : Le programme est le suivant :

I. EPREUVE DE DROIT CIVIL

A. Droit des Personnes

- la jouissance et la privation des Droits civils,
- les actes de l'Etat Civil,
- le nom, le domicile, l'absence,
- la filiation, l'adoption, la parenté et l'alliance,
- le divorce et la séparation de corps,- les incapables majeurs.

B. Les régimes matrimoniaux

- Liquidation et partage.

C. Les successions et libéralités

- Donation entre vifs,
- Testaments.

D. Droits des obligations

- Théorie générale des obligations,
- les contrats spéciaux,
- Les sûretés et les privations.

II. EPREUVES DU DROIT DES BIENS

- Le régime foncier.

III. EPREUVE DU DROIT COMMERCIAL

- les actes de commerce,
- les effets de commerce,
- les sociétés commerciales,
- les opérations de banque,

IV. EPREUVE DE DROIT FISCAL

- Principes généraux,
- Droits d'enregistrement,
- Droit de timbre,
- Taxes indirectes,
- Taxes foncières.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./

N°96-1035/MJ-SG par arrêté en date du 28 juin 1996.

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°91-0380/MJ.CAB du 31 janvier 1991 portant nomination de sous-lieutenant Akouni DOUGNON.

ARTICLE 2 : L'adjudant chef Adama KONATE, n°mle 5318 de la Gendarmerie nationale est nommé régisseur de la Maison Centrale d'Arrêt de Bamako.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./

N°96-1036/MJ-SG par arrêté en date du 28 juin 1996.

ARTICLE 1ER : Les vacances judiciaires débutent le 1er Août 1996, et la rentrée judiciaire est fixée au 1er novembre 1996.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

N°96-1011/MFC.SG.CAB par arrêté en date du 20 juin 1996

ARTICLE 1er

Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés relatifs au Plan d'investissement 1995-2005 de la Société Energie du Mali.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er

Le Plan d'Investissement 1995-2005 de la Section Energie du Mali couvre les projets et programmes dont la liste est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3

Les marchés et/ou contrats relatifs au Plan d'Investissement 1995-2005 de la Société Energie du Mali peuvent être exécutés par les entreprises ou par toute autre structure de la Société Energie du Mali désignée à cet effet.

ARTICLE 4

Au sens du présent arrêté on entend par :

-marchés ou contrats de travaux, les marchés ayant pour objet la construction d'ouvrages, d'infrastructures et de biens immobiliers ainsi que les réhabilitations d'ouvrages de production, de réseaux de transport et de distribution d'eau et d'énergie électrique.

-marchés ou contrats de fournitures, les marchés ou contrats ayant pour objet la livraison de biens meubles qui sont susceptibles soit d'être accompagnés en vue de leur utilisation de travaux dont la valeur et le caractère sont accessoires par rapport à l'objet principal du marché ou du contrat.

-marchés ou contrats d'études et de services, les marchés ou contrats ayant pour objet, les études, le contrôle, la surveillance, l'assistance technique ou la formation.

TITRE II : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER**CHAPITRE I : Dispositions applicables aux biens destinés à la Société Energie du Mali**

ARTICLE 5 Les matériels et outillages destinés à l'équipement de la Société EDM dans le cadre du Plan d'Investissement 1995-2005, les matériels techniques à l'exclusion du matériel informatique, destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages réalisés et leurs pièces détachées sont exonérés des droits et taxes suivants :

-Droit de Douane (D.D)

-Droit fiscal d'importation (D.F.I)

-Taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A).

CHAPITRE II**Dispositions applicables aux biens destinés aux entreprises et, le cas échéant, à la structure EDM habilitées.**

ARTICLE 6 : Les matériels et équipements non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels de travaux publics, l'outillage, les véhicules utilitaires, importés par les entreprises adjudicataires de marchés et/ou contrats et le cas échéant, par la structure EDM habilitée, visées à l'article 3 ci-dessus, bénéficient du régime de l'admission temporaire conformément aux dispositions du Décret N°184/PG-RM du 27 novembre 1974 et à celles de l'Arrêté Interministériel N°236/MFC-MDITP du 23 janvier 1975.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont exonérés.

ARTICLE 7 : Les véhicules utilitaires, les matériels professionnels et techniques importés par les entreprises titulaires de marchés et/ou contrats de services ou par la structure EDM habilitée et utilisés pour les besoins de l'assistance, bénéficient de l'admission temporaire conformément aux dispositions du décret N°184/PG-RM du 27 Novembre 1974 et à celles de l'Arrêté Interministériel N°236/MFC-MDITP du 23 janvier 1975.

Les matériels placés sous le régime de l'admission temporaire sont exonérés des droits et taxes.

ARTICLE 8 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des travaux ou services et utilisés comme véhicules de liaison et ceux importés pour les besoins de l'assistance technique sont placés sous le régime de l'importation temporaire (I.T).

ARTICLE 9 : La liste exhaustive des matériaux, matériels et équipements, établie par les entreprises adjudicataires, vérifiée et certifiée par la Direction Générale de l'Energie du Mali, sera remise à la Direction Générale des Douanes avant le début des travaux.

Cette liste peut être modifiée de commun accord entre les parties intéressées dans les cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 10 : L'octroi des avantages douaniers visés aux articles 5, 6, 7 et 8 ci-dessus, est subordonné au dépôt, auprès de la Direction Générale des Douanes, de la liste exhaustive prévue à l'Article 9 ainsi que toutes les pièces contractuelles des marchés relatifs au Plan d'Investissement concerné.

ARTICLE 11

Les demandes d'exonération, d'admission temporaire et/ou d'Importation temporaire, formulées par les entreprises adjudicataires des marchés relatifs au Plan d'Investissement 1995-2005 de la Société Energie du Mali, doivent être obligatoirement visées par le Directeur Général de la Société Energie du Mali.

ARTICLE 12

Les autorisations d'admission temporaire (A.T) ou d'importation temporaire (I.T) sont accordées pour une période correspondant à la durée des travaux. Toutefois les matériels et véhicules strictement nécessaires aux interventions pendant la garantie ou à l'achèvement de prestations démarrées, bénéficient du régime de l'admission temporaire (A.T) ou de l'importation temporaire (I.T) dans les conditions stipulées aux articles 6, 7 et 8 ci-dessus.

La liste des matériels et véhicules nécessaires pour la période de garantie ou l'achèvement de prestations démarrées, arrêtée par le maître d'ouvrage et l'entreprise, devra être préalablement communiquée à la Direction Générale des Douanes.

ARTICLE 13 : A l'expiration des délais d'admission temporaire, d'importation temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : Dispositions applicables aux biens des personnes affectées à l'exécution des marchés relatifs au Plan d'Investissement.

ARTICLE 14 : Les importations d'effets et objets personnels à l'exclusion des véhicules des expatriés chargés de l'exécution des différents contrats et marchés relatifs à l'exécution du Plan d'Investissement ainsi que ceux des membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés des droits et taxes à l'exception de la Contribution pour Prestations de Services rendus (C.P.S) et du Prélèvement Communautaire de Solidarité (P.C.S) sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (6) mois ou que leur importation intervienne dans un délai de six (6) mois après leur prise de fonction au Mali.

TITRE III : IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 15 : Les Entreprises adjudicataires de marchés et ou contrats sont exonérées des impôts, droits et taxes ci-après :

- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les Prestations de Services (TPS) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance ;
- Droits de Patente sur marchés et/ou contrats ;
- Droits d'enregistrement et de timbre sur marchés et/ou contrats ;
- Droit de timbre sur les intentions d'importation de biens pour lesquels, en application du présent arrêté les entreprises n'ont pas à supporter les droits et taxes à l'importation ou bénéficiant de l'admission temporaire.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément prévus dans les exonérations visées au présent article et aux conditions prévues dans les dossiers d'appels d'offres sont dus dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 16

Les entreprises adjudicataires sont soumises au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (A.D.I.T) institué par la Loi N°93-003 du 3 Février 1993 pour tous les biens importés à l'exclusion de ceux pour lesquels les entreprises adjudicataires bénéficient des exonérations de droits et taxes ou de l'admission temporaire au titre des articles précédents du présent arrêté.

ARTICLE 17

Dans l'Hypothèse où les entreprises adjudicataires souhaiteraient faire bénéficier des avantages fiscaux prévus aux articles 15 et 16, un ou plusieurs sous-traitants, elles devront en faire la demande au Ministre des Finances et du Commerce.

Cette requête sera appuyée du contrat de sous-traitance et de la liste du matériel dont elles souhaitent l'exonération des impôts et taxes.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERS

ARTICLE 18 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté sont tenues de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont elles sont exemptées. Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code des Douanes et le Code Général des Impôts.

ARTICLE 19 : Les investissements concernés par le présent arrêté sont ceux pour lesquels des financements sur ressources extérieures à travers des conventions, ou par autofinancement ont été obtenus. Le traitement fiscal et douanier des investissements dont les financements restent à trouver, sera subordonné à l'obtention desdits financements.

ARTICLE 20 : En vue d'exercer leur contrôle, les services des impôts des Affaires Economiques et des Douanes, ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux de la Société Energie du Mali, des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 21

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 Décembre 2005. Il reste également valable à l'égard des biens et services nécessaires pour la période de garantie ou pour l'achèvement de prestations démarrées.

ARTICLE 22

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE N°96-1011/MFC.SG.CAB du 20 juin 1996

1° ELECTRICITE	Code			
	Fin	KSUS	KFCFA	BF
a) Projet Sélingué				
- génie civil	A	8 200	3 286 000	IDA
- électro-mécanique	A	9 832	5 104 900	IDA
- supervision	A	1 500	795 000	IDA
- renforcement R1 groupes				
6 MW	B	5 819	3 084 115	BEI
- ligne Sélingué	A	1 919	1 017 070	IDA
- protections	A	2 777	1 471 810	IDA
- équipements divers	A	823	436 190	IDA
- consultants	A	480	254 400	IDA
- formation	A	1 049	556 000	IDA

Total Sélingué 30 199 16 005 485

b) Programme d'urgence (1)

- Pièces de rechange Darsalam	C	1 887	1 000 000	CFD
- Pièces de rechange centres isolés	C	3 551	1 882 000	CFD
- Groupes diésels Gao	C	1 208	640 000	CFD
- Réseau MT/BT Kayes	C	1 887	1 000 000	CFD
- Réseau MT/BT Gao	C	943	500 000	CFD
- délégation générale	D	2 264	1 200 000	CFD

Total programme urgence 11 740 6 222 000 CFD

C) Programme sectoriel électricité

- Pièces de rechange	E	2 089	1 107 000	KFW
- groupes diésels	E	2 389	1 266 000	KFW
- dédoublement disjoncteur 150 KV	E	1 889	1 001 000	KFW
- réseau MT/BT Koulikoro	E	1 096	581 000	KFW

Total Programme sect.électr. 7 463 3 955 000 KFW

d) Electricité Tombouctou

- centrale Tombouctou	F	1 542	817 052	KFW
- réseau Tombouctou	F	1 542	817 051	KFW

Total électricité Tombouctou 3 084 1 634 103 KFW

e) Deuxième Projet électri.				2°EAU						
- extension 30 KV Fana	G	700	371 000	KFW	a) Projet réhabi.et renfor.					
Sous total KV F				700	371 000	adduc.eau				
- réseau Mopti Sévaré	H	1 400	742 000	IDA	-travaux Bamako	K	8 679	4 600 000	CFD	
- réseau Ségou Markala	H	4 400	2 332 000	IDA	-contrôle travaux	K	755	400 000	CFD	
- réseau Sikasso	H	2 200	1 166 000	IDA	Sous total hydraulique Bko					
- réseau Koutiala	H	1 600	848 000	IDA			9 434	5 000 000	CFD	
- réseau Bougouni	H	1 000	530 000	IDA	-travaux Mopti					
- équipement divers	H	3 931	2 083 566	IDA		L	1 726	915 000	CFD	
- gestion (DGG)	H	5 136	2 722 080	IDA	-travaux Tombouctou					
- formation	H	3 275	1 738 000	IDA		L	4 689	2 485 000	CFD	
- consultants	H	1 420	752 600	IDA	-appui à la gestion					
Sous total BM				24 362	12 912 246	IDA	Sous total hydraul.Mopti.Tomb			
f) Réhabilitation réseau Bko				b) Programmes sectoriels eau						
- gestion (DGG)	1	1 731	917 197	ACDI	-programme 1	N	3 137	1 662 500	KFW	
- construction réseau	1	8 300	4 399 000	ACDI	-programme 2	O	3 302	1 750 000	KFW	
Sous total ACDI				10 031	5 316 197	ACDI	Total programmes sectoriels			
- construction réseau	J	6 711	3 556 576	BAD	6 439 3 412 500					
Sous total BAD				6 711	3 556 576	BAD	c)Projet réhabi.et renf.Kkoro P			
g)Travaux financés sur fonds propres				d)projet réhabi.et renf.Kkoro O						
- gros travaux production		5 500	2 915 000	EDM	5 613 2 975 000 KFW					
- gros travaux réseau transp.		1 200	636 000	EDM	528 280 000 KFW					
- réseau de distribution Bko		2 100	1 113 000	EDM	e)Travaux à financer					
-Investissement annuels sur réseaux		30 000	15 900 000	EDM	-projet ext.réseau Bko 2		6 177	3 274 000	N/D	
- bâtiments		1 746	1 166 000	EDM	-projet ext.prod.réseau Bko 3		16 094	8 530 000	N/D	
- équipement divers (2è proj)		1 746	925 244	EDM	-projet ext.réseau Bko 4		10 377	5 500 000	N/D	
- véhicules outillage 2.équi.		14 777	7 831 568	EDM	-projet ext.réseau Bko 5		2 830	1 500 000	N/D	
- réhabilitat°Sélingué (quote part EDM)		5 889	3 121 230	EDM	-projet ext.réseau Mopti 2		2 240	1 192 000	N/D	
- groupes 6 MW (quote part EDM)		1 430	758 000	EDM	-projet ext.réseau Mopti 3		2 836	1 503 000	N/D	
- groupes 5 MW		3 774	2 000 000	EDM	-projet ext.prod.réseau Nioro		1 604	850 000	N/D	
- formation		75	40 000	EDM	-projet ext.prod.réseau Ségou		3 774	2 000 000	N/D	
- inflation		9 294	4 925 686	EDM	-projet ext.prod.réseau Kati		1 651	875 000	N/D	
Total fonds propres				77 985	41 331 728	EDM	-projet ext.renf.réseau Gao	1 132	600 000	N/D
h) Travaux à financer				-inflation						
	Code				5 051 2 676 950 N/D					
-ligne HT ségou Markala Niono	Fin	KSUS	KFCFA	BF	Total travaux financier					
-ligne HT ségou Koutiala		7 000	3 710 000	N/D	53 775 28 500 950					
-ligne HT ségou Koutiala		13 000	6 890 000	N/D	f)Travaux financer sur fonds propres					
-ligne HT Koutiala Sikasso		11 200	5 936 000	N/D	-équipement divers		828	438 600	EDM	
-ligne HT Markala Niono		6 000	3 180 000	N/D	-inflation		58	30 858	EDM	
-poste HT/MT Ségou		4 800	2 544 000	N/D	Total fonds propres					
-poste HT/MT Markala		2 500	1 325 000	N/D	886 409 458 EDM					
-poste HT/MT Niono		1 900	1 007 000	N/D	TOTAL EAU					
-Poste HT/MT Koutiala		5 000	2 650 000	N/D	84 977 46 037 908					
-poste HT/MT Sikasso		4 900	2 597 000	N/D	TOTAL GENERAL EDM					
-poste rive gauche Bko		2 000	1 060 000	N/D	329 216 174 483 320					
-transfo.régul.tension 15KV					-----					
Balingué		500	265 000	N/D	N°96-1015/MFC.SG par arrêté en date du 25 juin 1996					
-centre de dispatching		5 000	2 650 000	N/D	ARTICLE 1er : Une délégation de pouvoir est accordée au Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique pour la signature des protocoles d'accord qui constatent les transactions conclues entre l'Etat et les victimes en matière de réparation des préjudices occasionnés par les véhicules de l'Etat.					
-inflation		8 164	4 327 077	N/D						
Total travaux à financer				71 964	38 141 077					
Total électricité				244 239	129 446 412					

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1022/MFC-SG par arrêté en date du 26 juin 1996.

ARTICLE 1ER : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs au Programme d'hydraulique villageoise et pastorale dans les cercles de Niafunké et Youwarou financés par le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe, l'OPEP et le Gouvernement de la République du Mali :

CHAPITRE I : Droit et taxes au cordon douanier.

Section 1 : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation.

ARTICLE 2 : Les matériaux, les fournitures, les matériels d'équipement et les matériels destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages réalisés dans le cadre du programme d'hydraulique villageoise et pastorale dans les cercles de Niafunké et Youwarou, financés par le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (FKDEA), le Fonds de l'OPEP pour le Développement International et la République du Mali, sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD) ;
- Droit Fiscal à l'Importation (DFI) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Contribution pour Prestations de Services Particuliers Rendus (CPS) ;
- Prélèvement communautaire de solidarité (PCS).

ARTICLE 3

Cette exonération est de même accordée :

- Aux pièces de rechange, pièces détachées, et outillages importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation du matériel et des équipements utilisés dans le cadre du programme d'hydraulique villageoise et pastorale dans les cercles de Niafunké et Youwarou,
- Aux carburants et lubrifiants.

Cette exonération ne s'applique pas aux :

- Fournitures de bureau,
- produits alimentaires,
- mobiliers et matériels électroménagers,
- produits courants de fonctionnement,
- pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme,
- aux autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 4

La liste exhaustive des matériels et fournitures établie par les entreprises et/ou bureaux d'études ou d'ingénieurs conseils en relation avec l'Ingénieur et la Direction nationale de l'Hydraulique et de l'Energie doit être soumise à la Direction générale des douanes, préalablement à toute importation.

Cette liste peut être modifiée de commun accord entre les parties intéressées en cas d'ultimes nécessités.

ARTICLE 5

Les matériels et équipements non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériaux de travaux publics, les véhicules utilitaires, les matériels professionnels utilisés, importés pour les besoins des travaux et/ou services par les entreprises et/ou bureaux d'études ou d'ingénieurs conseils bénéficient du régime de l'Admission temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément au décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 et à l'arrêté interministériel n°236/MFC-MDITP du 23 janvier 1975.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont exonérés.

Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de l'assistance et de la conduite des travaux et utilisés comme véhicule de liaison seront placés sous le régime de l'importation temporaire (IT).

Section 2

Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées et affectées à l'exécution des travaux et services.

ARTICLE 6

Les importations d'effet et objets personnels à l'exclusion des véhicules à usage personnel pour le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés ainsi que les membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence sont exonérées de droits et taxes, y compris le Contribution pour Prestation de Services Particuliers rendus (CPS) et du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) sous réserve que ces effets et objets soient en cour d'usage depuis au moins six (6) mois et que leur importation intervienne dans un délai de six (6) mois après leur prise de fonction au Mali.

CHAPITRE II : Droits, taxes et impôts intérieurs.

ARTICLE 7 :

Les entreprises et/ou bureaux d'études ou d'ingénieurs conseils et leurs sous-traitants pour ce qui concerne leurs prestations relatives aux études, travaux, assistance et fournitures du programme d'hydraulique villageoise et pastorale dans les cercles de Niafunké et Youwarou financés par le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (FKDEA), le Fonds de l'OPEP pour le Développement International et la République du Mali, sont exonérés, des impôts, droits et taxes suivants :

-Taxe sur la Valeur Ajouté (TVA),

-Taxe sur les Prestations de services (TPS),

-Taxes sur les contrats d'Assurances,

-Patentes sur marchés ou contrats,

-Droits d'Enregistrement et de timbre sur marchés ou contrats,

-Droits de timbre sur intentions d'importation afférentes aux biens pour lesquels, en application du présent arrêté, les titulaires de marchés et/ou contrats n'ont pas à supporter les droits et taxes à l'importation ou qui bénéficient de l'admission temporaire.

Les autres impôts et taxes non expressément visés sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : Dispositions diverses.

ARTICLE 8 : Les entreprises et/ou bureaux d'études ou d'ingénieurs conseil ainsi que leurs sous-traitants visés à l'article 7 sont soumis au prélèvement de l'ADIT (Acompte sur Divers, Impôts et Taxes) institué par la loi n°93-003 du 3 février 1993 uniquement au cordon douanier, et en ce qui concerne les biens visés à l'article 3 ci-dessus.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par la réglementation en vigueur, notamment par le Code des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 9 : La durée contractuelle pour la réalisation des travaux est prévue pour le 30 septembre de l'an 2000.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-1024/MFC.SG par arrêté en date 26 juin 1996**ARTICLE 1er**

Il est prononcé au profit de la Friperie Bakeba KEITA l'annulation des liquidations N°206444, 206446, 206447, 206448, 206597, 206598, 208035, 200780, 200781, 201584, 201585, 201586, 201798, 201799, 113461, 113462, 113460, 113447, 107476, 107477, 107478, et 107479 totalisant la somme de cent onze millions trois cent trente mille seize francs (111.330.016) CFA repris en annexe au tableau qui est partie intégrante du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le Directeur Général des Douanes, le Trésorier payeur Général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Tableau N°III**Tableau des liquidations supplémentaires à annuler de la Friperie Bakeba-KEITA**

N° LIQUIDATION	DATE	VALEUR	MONTANT		OBSERVATION
			LIQUIDATION	SUPPLEMENTAIRE	
206 444	26-07-90	9 888 900	6 138 808		
206 445	«	10 524 900	6 533 687		
206 446	«	9 027 000	5 603 816		
206 447	«	10 401 400	6 457 020		
206 448	«	9 642 300	5 985 783		
206 597	30-07-90	10 339 900	6 418 842		
206 598	«	9 970 700	6 189 649		
208 035	19-09-90	9 281 600	5 761 831		
S/TOTAL			49 089 496		

200 780	26-01-91	7 445 200	5 330 763
200 781	«	8 137 600	5 826 520
201 584	25-02-91	7 993 600	5 723 420
201 585	«	7 816 000	5 596 255
201 586	«	7 460 400	5 341 645
201 798	04-03-91	8 011 600	5 736 395
201 799	«	7 452 800	5 335 845
S/TOTAL			38 890 843

111 461	08-12-93	5 064 377	1 753 135
113 462	«	5 475 028	1 895 324
113 460	«	5 356 300	1 854 224
113 447	«	5 356 950	1 852 374

S/TOTAL 7 355 057

107 476	01-07-94	8 025 530	3 972 639
107 477	«	8 093 526	4 079 137
107 478	«	7 865 532	3 964 229
107 479	«	8 037 607	3 978 615

15 994 620

TOTAL GENERAL 111 330 016

N°96-1031/MFC-SG par arrêté en date du 28 juin 1996.**ARTICLE 1ER :**

Il est autorisé l'ouverture partielle des crédits pour les mois de juillet, août et septembre 1996 des dépenses de personnel et de matériel conformément au tableau de notification joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de crédits est gagé par les recettes inscrites à la loi portant adoption du budget d'Etat pour l'année 1996.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE**N°96-0962/MMEH-SG par arrêté en date du 12 juin 1996****ARTICLE 1ER:**

Conformément à l'article 23 de l'ordonnance n°91-065/P-CTSP du 19 Septembre 1991, le permis exclusif octroyé au Groupe Mink-Lepine (GML) par arrêté n°91-5963/MMHE-CAB du 31 Décembre 1991 est renouvelé selon les conditions ci-après :

ARTICLE 2: Le périmètre de la surface concernée par le permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro PR 91/38 2 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE NIAOULENI

Coordonnées du périmètre : A, B, C, D

-Point A : Intersection du méridien 8°37'30" Ouest et du parallèle 11°27' Nord

Du point A au point B suivant le parallèle 11°27' Nord

-Point B : Intersection du méridien 8°33'30" Ouest et du parallèle 11°27' Nord

Du point B au point C suivant le méridien 8°33'30" Ouest

-Point C : Intersection du méridien 8°33'30" Ouest et du parallèle 11°30' Nord

Du point C au point D suivant le parallèle 11°30' Nord

-Point D : Intersection du méridien 8°37'30" Ouest et du parallèle 11°30' Nord

Du point C au point D suivant le méridien 8°37'30" Ouest.

SUPERFICIE : 92 km²

ARTICLE 3:

La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable pour une période de 3ans.

Le titulaire du permis restituera la moitié de la superficie concédée lors de chaque renouvellement.

ARTICLE 4:

En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire, un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5:

Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à trois cent soixante millions de francs CFA (360.000.000 F/CFA) repartis comme suit :

-80.000.000 pour la première année

-120.000.000 pour la deuxième année

-160.000.000 pour la troisième année

En plus des traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagé pour les travaux de recherche, ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses visées au présent article que :

1°)l'amortissement du matériel effectivement utilisé pour les travaux de recherche pour la période correspondant à leur utilisation;

2)les dépenses engagées en travaux de recherche proprement dits, Y compris les frais relatifs entre autres à l'établissement des programmes, essais, analyses, études à l'extérieur;

3)les services techniques exécutés par le groupe Mink-lepine (GML) ou une société affiliée à des taux reprenant le salaire de base du prestataire, les avantages sociaux, contributions, charges sociales, autres frais et charges connexes;

4)les frais généraux du Groupe Mink-lepine (GML) au taux fixe de six pour cent (6%).

En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera organisée pour permettre une discrimination entre les dépenses de recherche et celles de l'administration.

ARTICLE 6:

Le groupe Mink-Lepine (GML) devra fournir les documents périodiques suivants :

a)mensuellement, un rapport détaillé portant sur :

-le détail des travaux effectués

-le nombre d'hommes et matériels utilisés

-le résultat des analyses effectuées au cours des travaux;

b)dans les 2 mois qui suivent l'expiration de chacune des années de validité, un compte rendu détaillé des travaux et leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées;

c)la copie de tous les documents originaux élaborés lors des travaux de recherche accompagnée du rapport annuel.

les documents ci-après sont aussi requis :

-**Cartographie :**

mosaïques, cartes des affleurements, cartes d'itinéraires, cartes géologiques partielles et de synthèse, cartes, des indices Y compris ceux découverts lors de la recherche et ne faisant pas l'objet du permis;

-**Levé aéroporté :**

enregistrement, bandes magnétiques, négatifs des mosaïques, cartes avec les lignes de vol et courbes isogrammes, cartes de position des anomalies décelées (radiométrie, etc.....)

-**Sondage:**

logs documentés de tous les sondages, résultats des travaux géophysiques effectués dans les trous (diagraphie, etc.....)

-**Analyses:**

listes et résultats de tous les échantillons analysés (géochimie, pétrographie, etc.....)

ARTICLE 7:

Les agents de la Direction Nationale de la géologie et des Mines mis à la disposition du Groupe Mink-Lepine (GML), participeront à l'élaboration des programmes, aux différentes phases des travaux et assureront le suivi de leur exécution.

Ils seront à la charge du Groupe.

ARTICLE 8:

Dans le cas où le Groupe Mink-Lepine (GML) passerait un contrat d'exécution avec les tiers, elle devra aviser officiellement la direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 9:

Ce permis est soumis aux dispositions de la Convention d'établissement établi entre la République du Mali et le Groupe Mink-Lepine (GML) et aux obligations de la loi minière en vigueur qui ne seraient pas contraires à ladite Convention.

ARTICLE 10:

Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le Groupe Mink-Lepine, et des droits minières antérieurement accordés et sauf erreur de cartes.

ARTICLE 11:

Le présent arrêté prend effet à compter du 31 Décembre 1994 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-0991/MMEH.SG par arrêté en date du 17 juin 1996

ARTICLE 1er : Il est accordé à la Société New World Advance Technology Inc, un permis de recherche valable pour l'or, l'argent, les substances connexes et platinoïdes à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par le permis de recherche défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro PR 96/74 PERMIS DE RECHERCHE DE KARAN (cercle de Kangaba)

Coordonnées du périmètre : A, B, C, D

-Point A : Intersection du parallèle 12°14'24" Nord et du méridien 8°37'11" Ouest

Du point A au point B suivant le parallèle 12°14'24" Nord

-Point B : Intersection du parallèle 12°14'24" Nord et du méridien 8°27'30" Ouest

Du point B au point C suivant le méridien 8°27'30" Ouest

-Point C : Intersection du parallèle 12°06'03" Nord et du méridien 8°27'30"

Du point C au point D suivant le parallèle 12°06'03" Nord

-Point D : Intersection du parallèle 12°06'03" Nord et du méridien 8°37'11" Ouest

Du point D au point A suivant le méridien 8°37'11" Ouest.

Superficie Totale : 264 Km2

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable pour deux périodes de 3 ans chacune.

Le titulaire du permis restituera la moitié de la superficie concédée au bout de la deuxième année de la première période de validité du permis et la moitié de la superficie restante lors de chaque renouvellement.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire, un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à trois cent quarante millions six cent soixante dix mille francs CFA (340 670 000 F CFA) repartis comme suit :

-72 195 000 F CFA pour la première année

-70 945 000 F CFA pour la deuxième année

-97 530 000 F CFA pour la troisième année.

En plus des traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagé pour les travaux de recherche, ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses visées au présent article que :

1) l'amortissement du matériel effectivement utilisé pour les travaux de recherche pour la période correspondant à leur utilisation ;

2) les dépenses engagées en travaux de recherche proprement dits, y compris les frais relatifs entre autres à l'établissement des programmes, essais, analyses, études à l'extérieur ;

3) les services techniques exécutés par New World Advance Technology Inc ou une société affiliée à des taux reprenant le salaire de base du prestataire les avantages sociaux, contributions, charges sociales, autres frais et charges connexes ;

4) les frais généraux de New World Advance Technology Inc du taux fixe de six pour cent (6%).

En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera organisée pour permettre une discrimination entre les dépenses de recherche et celles de l'Administration.

ARTICLE 6 : La Société New World Advance Technology Inc devra fournir les documents suivants ;

a) mensuellement, un rapport détaillé portant sur :
- le détail des travaux effectués ;
- le nombre d'hommes et matériels utilisés ;
- le résultat des analyses effectuées au cours des travaux.

b) dans les 2 mois qui suivent l'expiration de chacune des années de validité, un compte rendu détaillé des travaux et leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées ;

c) la copie de tous les documents originaux élaborés lors des travaux de recherche accompagnée du rapport annuel.

Les documents ci-après sont aussi requis ;

Cartographie :

- mosaïques, cartes des affleurements, cartes d'itinéraires, cartes géologiques partielles et de synthèse, cartes des indices y compris ceux découverts lors de la recherche et ne faisant pas l'objet du permis.

Levé aéroporté

- enregistrement, bandes magnétiques, négatifs des mosaïques, cartes avec les lignes de vol et courbes isogrammes, cartes de position des anomalies décelées (radiométrie, etc...)

Sondages

Logs documentés de tous les sondages, résultats des travaux géographiques effectués dans les trois (diagraphie, etc...)

Analyses

Listes et résultats de tous les échantillons analysés (géochimie, pétrographie, etc...)

ARTICLE 7 : Les agents de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines mis à la disposition de la Société New World Advance Technology Inc participeront à l'élaboration des programmes, aux différentes phases des travaux et assureront le suivi de leur exécution.

Ils seront pris en charge par la Société.

ARTICLE 8 : Dans le cas où la Société New World Advance Technology Inc passerait un contrat d'exécution avec les tiers, elle devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 9 : Ce permis est soumis aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société New World Advance Technology Inc et aux obligations de la loi minière en vigueur qui ne seraient pas contraires à ladite Convention.

ARTICLE 10 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société New World Advance Technology Inc, et des droits miniers antérieurement accordés et sauf erreur de cartes.

ARTICLE 11 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1013/MMEH.SG par arrêté en date du 21 juin 1996

ARTICLE 1er : Il est accordé à la Société Nationale de Recherche et d'Exploitation Minière SONAREM BP2 - Kati, l'autorisation d'ouverture d'une carrière de première classe de dolérite à Soninkégnny, Arrondissement central de Kati.

ARTICLE 2

Le périmètre d'exploitation inscrit sur les registres de la DNGM sous le numéro AOC N°015/DNGM-DSMEC/SGNY, est défini de la façon suivante.

Point A : 12° 54' 18" Nord 8°06'06" Ouest

Du point A au point B suivant le parallèle 12°54' 18" Nord

Point B : 12°54' 18" Nord 8°01'40" Ouest

Du point B au point C suivant le méridien 8°01'40" Ouest

Point C : 12°52'23" Nord 8°01'40" Ouest

Du point C au point D suivant le parallèle 12°52'23" Nord

Point D : 12°52'23" Nord 8°06'06" Ouest

Du point D au point A suivant le méridien 8°06'06" Ouest

La superficie est de 100 ha environ.

ARTICLE 3

Le bornage sera effectué préalablement à tous travaux d'exploitation et à la charge du titulaire de l'autorisation. Il se matérialisera par le placement de bornes indiquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière.

ARTICLE 4

L'exploitation se fera à ciel ouvert et sera conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et de la nature de la roche à extraire.

ARTICLE 5

L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après ;

-le matin entre 12 heures et 13 heures 30 minutes ;

-le soir entre 17 heures et 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, les mines sont annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de cornes ou de sifflet). Au cours de l'exploitation, il se conformera à toutes mesures de sécurité complémentaires à lui instruites.

ARTICLE 6

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance, en deçà de ses limites, correspondant à un mètre cube de terre de recouvrement.

ARTICLE 7

Les déblais des découvertes doivent être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

ARTICLE 8

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

ARTICLE 9

Le titulaire de l'autorisation demeure civilement responsable des accidents ou dommages découlant de son exploitation.

ARTICLE 10 : Il est tenu d'indiquer avec exactitude le lieu d'emmagasinage des explosifs servant au sautage des mines et de déterminer leurs caractéristiques.

ARTICLE 11 : Il doit tenir un registre d'extraction côté et paraphé par le Directeur National de la Géologie et des Mines, sur lequel il inscrira journalièrement le volume des matériaux extraits.

ARTICLE 12 : Il doit présenter trimestriellement son registre d'extraction au Directeur National de la Géologie et des Mines qui après vérification, établit un état des sommes dues à percevoir au profit du budget national.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits de tiers et de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons d'intérêt public aux dépens du titulaire.

ARTICLE 14 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'EMPLOI DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

N°96-0809/MEFPT-DNFPP-D4-1 par arrêté en date du 27 mai 1996

ARTICLE 1ER : Madame TOUNKARA Fatoumata CAMARA N°Mle 433.63-X, Adjoint du Trésor de 2ème classe 1er échelon (indice : 135) précédemment en service à la Trésorerie Régionale de Ségou est rayée du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 16 Août 1995 date de son décès.

ARTICLE 2 :

Les ayants-cause de la défunte auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret n°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0824/MEFPT-DNFPP-D4-3 par arrêté en date du 30 mai 1996**ARTICLE 1ER :**

M. Salif KONE N°MLE 262.65-Z, Maître du Second Cycle de 3ème classe 06ème échelon (Indice : 218) précédemment en service à l'Ecole Fondamentale de Fadjioula «A» (I.E.F. Bamako District I) est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 20 Novembre 1995 date de son décès.

ARTICLE 2 :

Les ayants cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret n°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0825/MEFPT-DNFPP-D4-3 par arrêté en date du 30 mai 1996**ARTICLE 1ER :**

Mme Aoua Cisse N°Mle 912.88.K Maîtresse du Second Cycle de 3ème classe 02ème échelon (indice : 170) précédemment en service à Béléko (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Dioila) est rayée du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 3 Mars 1996, date de son décès.

ARTICLE 2 :

Les ayants-cause de la défunte auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret n°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-849/MEFPT-DNFPP-D4.1 par arrêté en date du 30 mai 1996

ARTICLE 1ER : M. Halassi Nouhoun MAIGA N°Mle 298.64-Y, Technicien de Santé de 3-me classe 4ème échelon (indice 194) précédemment en service à l'Hôpital National de Kati, est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 14 Décembre 1995, date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du Décret N°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0857/MEFPT-DNFPP-D4-2 par arrêté en date du 31 mai 1996

ARTICLE 1ER : Monsieur Mamadou BAH N°Mle 300.09-K Ingénieur Principal des Sciences Appliquées de 3ème classe 11ème échelon (indice : 275) est sur sa demande rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 1er Janvier 1982.

ARTICLE 2 : L'intéressé perd le bénéfice des avancements constatés en sa faveur après le 1er Janvier 1982.

ARTICLE 3 : Un ordre de recette sera émis à l'encontre de Monsieur BAH pour le remboursement des sommes indûment perçues après le 1er Janvier 1982.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0859/MEFPT-CAB par arrêté en date du 3 juin 1996

ARTICLE 1ER : Suite au préavis de grève déposé le 24 Mai 1996 par le Syndicat National de l'Education et de la Culture, il est créé une commission de conciliation.

ARTICLE 2 : La commission est composée comme suit :

- MM-Abdoul Kader SAMAKE, professeur à la retraite,
- Mohamed Mody N'DIAYE, fonctionnaire à la retraite,
- Mamadou Lamine DIARRA, fonctionnaire à la retraite,
- Mamadou TRAORE, Professeur à la retraite,
- Binaf KAYO, Professeur à la retraite
- Mahmoud DICKO, fonctionnaire à la retraite
- Abdoulaye THIAM, fonctionnaire à la retraite.

ARTICLE 3 : La commission de conciliation tiendra sa réunion le Lundi 03 Juin 1996 à 14 heures dans la salle de conférence du Ministère de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0910/MEFPT-DNFPP-D4-1 par arrêté en date du 05 juin 1996

ARTICLE 1er : Monsieur Gaoussou OUEDRAOGO N°MLE 651.78-Z, Administrateur Civil de 3ème classe 12ème échelon (indice : 280) précédemment en service à l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou est licencié de son emploi pour compter du 1er janvier 1982 date de son abandon de Poste.

ARTICLE 2 : Monsieur OUEDRAOGO perd le bénéfice des avancements constatés en sa faveur après le 1er janvier 1982.

ARTICLE 3 : Un ordre de recette sera émis éventuellement à l'encontre de Monsieur OUEDRAOGO pour le remboursement des sommes indûments perçues après le 1er janvier 1982 date de son abandon.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0917/MEFPT.DNFPP.D4.2 par arrêté en date du 5 juin 1996

ARTICLE 1er : M. Bouba Gustave DENA N°MLE 453.61 V, Agent Technique du Génie Civil et des Mines de 2ème classe 6ème échelon (indice : 130) précédemment en service à la Direction Nationale de l'Agriculture est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 10 février 1996 date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret N°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0922/MEFPT.DNFPP.D4.2 par arrêté en date du 5 juin 1996

ARTICLE 1er : M. Issa SIDIBE N°MLE 252.45 B, Ingénieur des Constructions Civiles de classe exceptionnelle 1er échelon (indice : 530) précédemment en service à la Direction Régionale des Travaux Publics de Ségou est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 2 mai 1996 date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayant-cause du défunt auront droit au Capital décès conformément aux dispositions du Décret N°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des Secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0926/MEFPT.DNFPP.D4.3 par arrêté en date du 5 juin 1996

ARTICLE 1er :

M. Amakéné DOLO N°MLE 759.05 R, maître du premier cycle de 2ème classe 2ème échelon (Indice : 145) précédemment en service à l'Inspection de l'Enseignement Fondamental de Bandiagara est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 1er février 1996, date de son décès.

ARTICLE 2 :

Les ayants cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret 109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0928/MEFPT.DNFPP.D4.3 par arrêté en date du 05 juin 1996

ARTICLE 1er :

Monsieur Makan BAMBA N°MLE 182.08 J, Maître du Second Cycle de 1ère classe 1er échelon (indice : 295) précédemment en service à l'Ecole Fondamentale de Mancourani Inspection de l'Enseignement Fondamental de Sikassom est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 13 mars 1996 date de son décès.

ARTICLE 2 :

Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret N°109/PG-RM du 26 juillet 1960 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0930/MEFPT.DNFPP.D1.2 par arrêté en date du 05 juin 1996

ARTICLE 1er : Pour compter de la date de signature du présent arrêté, M. Mamasomun GARBA N°MLE 941-25 N, Médecin-Ingénieur Stagiaire (indice 310) affecté à l'Hôpital Régional de Tombouctou est licencié de son emploi pour refus de rejoindre son poste d'affectation.

ARTICLE 2

Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0931/MEFPT-DNFPP-D4-3 par arrêté en date du 5 juin 1996**ARTICLE 1er**

Philibert Fili KONARE N°MLE 174.86.Y Professeur de classe Exceptionnelle 03 ème échelon (indice : 650) précédemment en service au Ministère des Enseignements Secondaire Supérieur et de la Recherche Scientifique, est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du Mars 1996, date de son décès.

ARTICLE 2

Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret n°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant règlementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-0934/MEFPT-DNFPP-D4-1 par arrêté en date du 5 juin 1996

ARTICLE 1er : A titre de régularisation, les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite «Bon» sont constatés en faveur de M. Boubacar Maciré COULIBALY N°MLE 177.16-T, Ingénieur Statisticien Economiste de classe Exceptionnelle 5 ème échelon (indice : 562) précédemment en service au Bureau Exécutif Central (UDPM), admis au départ volontaire de la Fonction Publique le 1er Juillet 1987.

-Classe Exceptionnelle 7^o échelon (indice : 578) pour compter du 1er Janvier 1988

-Classe Exceptionnelle 9^o échelon (indice : 594) pour compter du 1er Janvier 1989

-Classe Exceptionnelle 11^o échelon (indice : 610) pour compter du 1er Janvier 1990

ARTICLE 2

En application des dispositions de la loi N°95-001 du 18 Janvier 1995, M. Boubacar Maciré COULIBALY N°MLE 177.16-T, Ingénieur Statisticien Economiste de classe Exceptionnelle 11 ème échelon (indice : 610) est transposé au grade de classe Exceptionnelle 3 ème échelon (indice : 650) pour compter du 1er Avril 1994.

ARTICLE 3

M. Boubacar Maciré COULIBALY N°MLE 177.16-T, Ingénieur Statisticien Economiste de classe Exceptionnelle 3 ème échelon (indice : 650) précédemment en service au Bureau Exécutif Central de Bamako admis au départ volontaire de la Fonction Publique (mouvement du 1er juillet 1987) né en 1937 est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er Janvier 1996.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0951/MEFPT-DNFPP-D4-3 par arrêté en date du 11 juin 1996**ARTICLE 1ER**

Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite «Bon» sont constatés en faveur de M. Boubacar OUANE N°Mle 127.24-C, Professeur de 2ème classe 12ème échelon (Indice : 376) en service détaché auprès de l'Organisation Internationale contre le Criquet Migrateur Africain (OICMA).

-2ème classe 14ème échelon (Indice : 388) pour compter du 1er janvier 1983

-2ème classe 16ème échelon (Indice : 400) pour compter du 1er janvier 1984.

ARTICLE 2

Est prolongé jusqu'au 31 Décembre 1985 le détachement accordé à M. Boubacar OUANE N°Mle 127.24-C, Professeur de 2ème classe 16ème échelon (Indice : 400) auprès de l'Organisation Internationale contre le Criquet Migrateur Africain (OICMA).

IMPUTATION : Budget OICMA

ARTICLE 3

En application des dispositions de l'article 122 du Statut Général des Fonctionnaires et pour compter du 1er janvier 1986, M. Boubacar OUANE N°Mle 127.24-C, Professeur de 2ème classe 16ème échelon (Indice : 400) précédemment en détachement à l'Organisation Internationale Contre le Criquet Migrateur Africain (OICMA)

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 4

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0952/MEFPT-DNFPP-D4-2 par arrêté en date du 11 Juin 1996**ARTICLE 1ER**

M. Guimba Magassa N°Mle 711.73 T. Technicien d'élevage de 3ème classe 5ème échelon (indice : 206) précédemment en service au Laboratoire Central Vétérinaire, est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 15 Novembre 1995, date de son décès.

ARTICLE 2

Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret N° 109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des Secours après décès.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0953/MEFPT-DNFPP-D4-3 par arrêté en date du 11 juin 1996**ARTICLE 1ER**

M. Sambou Mady TOUNKARA N°Mle 357.18.W Maître du Second cycle de 3ème classe 2ème échelon (indice : 170) précédemment en service à l'Ecole Fondamentale de Sandjambougou (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Kita) est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 4 mars 1996 date de son décès.

ARTICLE 2

Les ayants-cause du défunt auront droit au Capital décès conformément aux dispositions du décret n° 109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des Secours après décès.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0954/MEFPT-DNFPP-D4-2 par arrêté en date du 11 juin 1996

ARTICLE 1ER : Monsieur Abdoulaye DIOP N°MLE 341.65.Z Agent Technique d'Elevage de 1ère classe 03ème échelon (Indice : 174) précédemment en service à la Direction Régionale de l'Elevage de Kayes, est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 19 Novembre 1991, date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause du défunt bénéficieront du capital décès conformément aux dispositions du décret n° 109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0976/MEFPT-DNFPP-D4-1 par arrêté en date du 17 juin 1996

ARTICLE 1ER : Monsieur Lassana KOUYATE N°Mle 316.07-H, Traducteur des Affaires Etrangères de 2ème classe 3ème échelon (indice : 370) précédemment en service au Ministère des Affaires Etrangères, des maliens de l'Extérieur et de l'intégration Africaine est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 20 Janvier 1996 date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret N° 109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0983/MEFPT-DNFPP-D4-1 par arrêté en date du 17 juin 1996

ARTICLE 1ER : Mme CISSE Kadidia SIBY N°Mle 417.56-N, Attaché d'Administration de 2ème classe 04ème échelon (Indice : 285) précédemment en service à la Direction Nationale de l'Hydraulique et de l'Energie, est rayée du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 31 Mars 1996 date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause de la défunte auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret n° 109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1002/MEFPT.DNFPP.D4.2 par arrêté en date du 19 juin 1996

ARTICLE 1er

Monsieur Ousmane Noutigui DEMBELE N°MLE 339.60 T, Agent Technique des Constructions Civiles de 2ème classe 3ème échelon (Indice : 155) précédemment en service au Gouvernorat de Sikasso, est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 2 mai 1996 date de son décès.

ARTICLE 2

Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret N°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1025/MEFPT-DNFPP-D4-1 par arrêté en date du 27 juin 1996.

ARTICLE 1er

Monsieur Ibrahim Hamadou TOURE N°MLE 402.55 M, Adjoint d'administration 2ème classe 1er échelon (indice : 135) précédemment en service à Diré est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction publique pour compter du 21 juillet 1968 date de son décès.

ARTICLE 2

Les ayants cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret N°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget national.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1026/MEFPT-DNFPP-D4-2 par arrêté en date du 27 juin 1996.

ARTICLE 1er

Monsieur Yéli DIAKITE N°MLE 344-97 K, Ingénieur d'agriculture et du génie rural de 3ème classe 3ème échelon (indice : 255) précédemment en service à la Direction nationale du Génie rural est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 20 mars 1996, date de son décès.

ARTICLE 2

Les ayants cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret N°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget national.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

N°96-1023/MDRE.SG par arrêté en date du 26 juin 1996

ARTICLE 1er

L'administration forestière émet quatre types de coupon de différentes couleurs déterminant la provenance du bois transporté :

- Le coupon vert pour le transport du bois en provenance de plantations forestières ou de forêts privées dûment immatriculées, est attribué aux propriétaires des dites forêts à leur demande ;
- le coupon bleu pour le transport du bois en provenance des marchés ruraux de forme contrôlée, est attribué aux structures de gestion de ces marchés ruraux ;
- le coupon jaune pour le transport de bois en provenance des marchés ruraux de forme orientée, est attribué aux structures de gestion de ces marchés ruraux ;
- le coupon rouge pour le transport du bois en provenance des exploitations de forme incontrôlée.

ARTICLE 2 : Sur chaque coupon, il sera porté le moyen de transport utilisé, la quantité de bois transportée, la durée de validité et la destination du bois.

ARTICLE 3 : Les coupons de transport alloués aux marchés ruraux et aux propriétaires de plantations forestières ou des forêts privées comportent trois volets.

Le coupon de transport alloué au transporteur de bois provenant des zones incontrôlées comporte deux volets.

ARTICLE 4 : Les coupons délivrés à l'occasion du transport du bois-énergie destiné à l'auto-consommation, portent la mention «Forfait Particulier».

ARTICLE 5 : Les quantités de bois-énergie autorisées à être transportées par les particuliers, destinées à l'auto-consommation sont fixées ainsi qu'il suit :

-Bois de chauffe : 1 stère ou 60 fagots par transport

-Charbon de bois : 100 Kgs ou 02 sacs par transport

ARTICLE 6 : Les coupons délivrés à l'occasion du transport du bois-énergie pour l'auto-consommation, provenant des forêts des particuliers ou des défrichements autorisés portent la mention «Forêt des particuliers» ou «Défrichement autorisé».

ARTICLE 7 : Le coupon vert est délivré par le propriétaire de la plantation forestière ou de la forêt de production privée à l'acheteur du bois. Le propriétaire remet au transporteur deux volets du coupon et conserve le troisième volet

ARTICLE 8 : Les coupons bleus et jaunes sont délivrés par les structures rurales de gestion de bois aux acheteurs de bois sur les marchés ruraux. L'agent chargé de la vente du bois remet deux volets à l'acheteur et conserve le troisième volet.

ARTICLE 9 : Le coupon rouge est délivré, contre paiement des taxes afférentes par les postes de contrôle forestier aux transporteurs de bois avant chargement du produit au titre de l'exploitation de forme incontrôlée. L'agent chargé de la délivrance du coupon oblitère les deux volets avec la mention «payée» et remet un des volets au transporteur qui le conserve jusqu'au lieu de déchargement du produit.

ARTICLE 10 : Dans les cas de bois provenant de marchés ruraux, de plantations forestières ou de forêts de production privée, le transporteur remet les deux volets à l'agent chargé du contrôle qui procède à la vérification de l'origine du produit et du chargement. Il remet un volet au transporteur après y avoir apposé la mention «Vu au poste» de contrôle de le.....par Mr.....Grade.....

ARTICLE 11 : Les représentants de l'Etat, les Présidents des organes exécutifs des Collectivités Territoriales et les services techniques compétents sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Suivant récépissé N° 0402/MATS-DNAT du 30 Mai 1996, il a été créé une association dénommée Association des Ressortissants de Nénesso et Environnants Résidant à Bamako : (A.R.N.E.R.B.) dit «GNOUPAGANON».

BUT : Unie les ressortissants de Nénesso et environnants pour le développement du Mali en général et des villages de Nénesso et environnants en particulier.

SIEGE SOCIAL : Bamako «Fadjiguila Doumazana».

COMPOSITION DU BUREAU

PRESIDENCE D'HONNEUR

-Nawa COULIBALY

VICE-PRESIDENTS

-Bakary COULIBALY

-Segui BOUARE

BUREAU ACTIF

PRESIDENT

-Kalifa COULIBALY

VICE-PRESIDENT

-Lassiné DEMBELE

SECRETAIRE GENERAL

-Yakolo Yacouba BOUARE

SECRETAIRE GENERAL ADJOINT

-Nafu BAGAYOGO

SECRETAIRE AUX AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

-Seïdou BAYO

SECRETAIRE AUX RELATIONS EXTERIEURES :

-Sidy COULIBALY

SECRETAIRE RELATIONS EXTERIEURES ADJOINT

-Bourama BOUARE

TRESORIER GENERAL

-Gaoussou DIARRA

TRESORIER GENERAL ADJOINT

-Siaka COULIBALY

3 SECRETAIRES A L'ORGANISATION ET A L'INFORMATION

-Oumar BAGAYOGO

-Seydou COULIBALY

-Moussa COULIBALY

SECRETAIRE CHARGES DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT

-Katigué Yacouba BOUARE

-Tiémoko BAGAYOGO

2 SECRETAIRES AUX ACTIVITES SOCIALES, CULTURELLES ET SPORTIVES

-Seydou BERTHE

-Adama COULIBALY

3 COMMISSAIRES AUX CONFLITS :

-Sidiki DIARRA

-Mamoutou COULIBALY

-Moussa COULIBALY

COMITE DE SURVEILLANCE**PRESIDENT**

-Séry Daouda DIARRA

MEMBRES

-Sory COULIBALY

-Solo DIARRA

-Issa COULIBALY

-Nouhoun DEMBELE

Suivant récépissé N°83 du 11 juin 1996, il a été créé une association dénommée ASSOCIATION TRADITIONNELLE «TON BAMANAN».

BUT : Sauvegarder le Patrimoine Culturel, procéder au Développement Economique, Social et Culturel du Village, prêter mains fortes aux familles pauvres ou Sans Bras Valides.

SIEGE SOCIAL : KIRANGO ARRDT DE MARKALA

COMPOSITION DU BUREAU**PRESIDENT**

-Bah BOUARE

1ER VICE PRESIDENT

-Moussa TANGARA

2e VICE PRESIDENT

-Baba DIARRA

SECRETAIRE GENERAL

-Modibo COULIBALY

SECRETAIRE ADMINISTRATIF

-Mamadou TANGARA

TRESORIER GENERAL

-Madjou SARRE

SECRETAIRE A L'ORGANISATION

-Souleymane DJIRE

SECRETAIRE CHARGE DE MISSION

-Demba COULIBALY

SECRETAIRES AUX AFFAIRES FEMININES

-Gnamagolo DIAKITE

Commissaire aux Conflits

-Salmou MAIGA

Suivant récépissé N°0119/MAT.S/DNAT du 16 février 1996, il a été créé une association dénommée Association pour le développement de la région de Mopti «ADERMO»

But : Participer au développement économique, social et culturel de la région de Mopti.

Siège Social : Bamako

Composition du Bureau

Président

1er Vice-Président

-Ousmane BA

2ème Vice-Président

-Ambadio KASSOGUE

Secrétaires Administratifs

1 -Oumar ANGOIBA

2-Youssouf SIDIBE

Secrétaires au Développement

1-Ibrahim Bocar BA

2-Cheick A. BOCOUM

Secrétaires à l'Organisation

1-Hameye TRAORE

2-Mme Aïcha MAIGA

Trésorier Général

-Gouro DAOU

Trésorier Général Adjoint

-Mahamane Mocatar DJITTEYE

Secrétaire aux Relations Extérieures

1-Boubacar KASSE

Secrétaires à la Solidarité

1-Cheick Amadou TIMBO

2-Moussa GORO

Secrétaires à la Promotion Féminine

-Mme Djénéba CISSE

Secrétaires à la Communication

1-Amadou Borry DICKO

2-Goukarama KODIO

Secrétaires à l'Education, à la Culture et aux Sports

1-Allaye SAMASSEKOU

2-Alou Aya

Commissaires aux Conflits

1-Amborgo DOLO

2-Amadou KOITA

Commissaires aux Comptes

1-Tidiani GUINDO

2-Bernard ARAMA

Suivant récépissé N°0206/MATS.DNAT du 14 mars 1996, il a été créé une association dénommée Association pour le Développement la Promotion des Femmes du Nord (A.D.P.F.N)

But : Créer des liens de concorde et de solidarité entre ses membres ; d'apporter son concours aux efforts des populations féminines résidentes du Nord dans les domaines du développement économique, social et culture.

Siège Social : Bamako

Composition du Bureau

Président

-Zéinaba SALOUHOU

Secrétaire Générale

-Mme TRAORE Kangaye CISSE

Secrétaire Administrative

-Halima MAIGA

Secrétaires aux Relations Extérieures

1-Zohi KANTE

2-Nafissatou MAIGA

Secrétaire à l'Organisation

1-Mariam MAIGA

2-Aïssata DIALLO

Secrétaire aux Affaires Sociales

-Haoua MAIGA

Trésorière Générale

-Hindou MAIGA

Commissaire aux Comptes

-Souwoye DICKO

Commissaire aux Conflits

-Salmou MAIGA

Suivant récépissé n°0486/CK en date du 28 juin 1996, il est créé une association dénommée **Mouvement pour la Démocratie et le Développement «MDD»**.

But : de contribuer à la consolidation de l'Etat de droit et d'un Etat véritablement démocratique par le renforcement de l'esprit du 26 mars 1991.

Siège social : Djélibougou Extension Rue 315 porte 96 Bamako.

Liste des membres du bureau

Président

-Tamba DAGNOKO

Secrétaire général

-Yéli HAIDARAE

Suivant récépissé n°0438/MATS-DNAT en date du 14 juin 1996, il est créé une association dénommée **An Kabaara Hippodrome Extension**.

But : de s'entraider mutuellement dans tous les domaines, s'organiser par le travail pour assurer une existence meilleure.

Siège social : Bamako.

Composition de bureau :

Présidente

-Mme SANGARE Sali TRAORE

Trésorière générale

-Mme KABA Saran KABA

Secrétaire administrative

-Mme TRAORE Mâ CAMARA.

Suivant récépissé N°0355/MATS.DNAT du 10 Mai 1996, il a été créé une association dénommée Groupe de Recherche et de Vulgarisation Technologique «GREVUTEC».

But : Participer au développement socio-économique du Mali, identifier et répéter les technologies locales, étudier et améliorer ces technologies.

Siège Social : Bamako

Composition du Bureau

Président Actif

-Bah TRAORE

Secrétaire Administratif

-Cheick Fantamady MARIKO

Trésorier Général

-Rokiatou COULIBALY

Secrétaire à l'Information

-Barou SIDIBE

Commissaire aux Comptes

-Banfla DIARRA